

Livret étudiant

INSTRUCTION CIVIQUE ET MORALE

En cycle 3

BERNARD CHRISTOPHE

CHAPITRE I. QU'EST-CE QUE LA CITOYENNETÉ ?

Introduction :

Le citoyen n'est pas un individu concret. Le citoyen est **un sujet de droit individuel**. « Il n'y a point d'*homme* dans le monde. J'ai vu dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc. ; je sais même grâce à Montesquieu *qu'on peut être persan* ; mais quant à *l'homme*, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie. » Joseph de Maistre.

Le citoyen dispose de droits civils¹ et politiques, a obligation de respecter les lois, de participer aux dépenses collectives, et de défendre la société dont il est membre.

Le citoyen est aussi détenteur d'une part de la souveraineté politique. **La citoyenneté est le principe de la légitimité politique**. La communauté des citoyens choisit les gouvernants et contrôle voire sanctionne leur action. Le citoyen est souverain, il est roi.

La citoyenneté est source du lien social. Vivre ensemble, ce n'est plus partager la même religion ou être soumis à la même autorité (sujets du monarque), c'est être citoyens de la même organisation politique. Chaque citoyen participant à la même souveraineté a droit au même respect. Les relations entre les citoyens sont fondées sur l'égalité de tous.

I. Les héritages.

1° Les Grecs ont pensé, à travers la Cité, l'émergence du politique comme domaine autonome de la vie collective. Ils ont conçu l'idée d'une société politique abstraite distincte de la société réelle, formée d'individus concrets. La Cité est la communauté des citoyens libres et égaux. L'égalité fonde l'unité de la Cité et remplace les rapports hiérarchiques de domination et de soumission. Les Grecs ont aussi inventé l'idée de respect de la loi. Les hommes n'obéissent pas à un homme, aussi puissant soit-il, mais à des lois.

2° Les Romains ont défini les citoyens comme des sujets de droit et non plus comme les membres de la Cité. En Grèce, les citoyens étaient définis par leur naissance, leur filiation (à une phratrie, à un dème). Définition ethnique de la citoyenneté. On naît citoyen. On ne le devient pas. La nature juridique du statut de citoyen permet d'intégrer progressivement des éléments étrangers. Edit de Caracalla (212). La citoyenneté est ouverte, elle a une vocation universelle. Cette vocation universaliste a été reprise et portée par la chrétienté².

¹ Liberté d'expression, liberté de se marier, d'avoir un avocat pour le défendre, d'être traité par la justice selon une loi égale pour tous.

² L'Eglise prend le parti de l'universalité en proclamant, par exemple, la pleine humanité des Indiens et leur vocation à recevoir le message chrétien, comme tous les hommes.

3° La modernité politique (XVIII^e siècle).

La citoyenneté moderne s'inscrit dans cet héritage mais la modernité introduit dans le même temps une rupture dans la conception et la pratique politiques. La citoyenneté moderne n'est pas une essence donnée une fois pour toutes, mais une histoire. Le citoyen de 1789 n'est pas celui de 1848 ou de l'an 2000. Il faudrait parler des pratiques de la citoyenneté (différentes d'un pays à l'autre). Cette modernité politique, c'est l'élaboration d'une société dans laquelle la citoyenneté constitue le fondement de la légitimité politique.

a) Le transfert de la légitimité :

Avec la Révolution, c'est la Nation qui devient source de pouvoir.

« Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner. (...) Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du Peuple clairement exprimée, il n'a pas de constitution, il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événements. » Rapport d'Emmanuel Mounier, au nom du comité chargé du travail sur la constitution (séance du 9 juillet 1789).

L'ordre politique est désormais fondé sur l'universalisation de la liberté politique à partir de l'individu autonome.

Pourtant, les révolutionnaires de 1789 sont les continuateurs des monarchies, qui avaient construit l'indépendance du corps politique. La monarchie française avait organisé une administration étatique et avait affirmé l'indépendance du corps politique contre les privilèges des féodaux et contre la puissance de l'Eglise. Les juristes anglais avaient élaboré la doctrine des Deux Corps du roi, le corps concret et le corps abstrait. En France, la royauté transcende aussi la personne du roi (« Le roi est mort, vive le roi ! »). Même s'il était roi de droit divin, le monarque avait affirmé la continuité d'un corps politique, distinct de l'Eglise. Il avait créé les institutions qui garantissent son indépendance (par-delà le renouvellement biologique des générations). La modernité politique née de la Révolution a achevé ce travail en transférant la légitimité politique du Roi à la Nation.

« Cette grande royauté française avait été si hautement nationale que, le lendemain de sa chute, la nation a pu tenir sans elle. » (Ernest Renan, 1882).

- b) **Constitués en nation, les citoyens cessaient d'être des individus concrets**, caractérisés par leurs croyances, leurs origines historiques, leurs appartenances sociales. Ils devenaient des citoyens égaux. L'individu-citoyen a la capacité de s'arracher à des enracinements particuliers et d'entrer, en droit, en communication avec tous les autres. Le citoyen se définit dès ce moment par sa capacité à rompre avec les déterminations qui l'enferment dans un destin imposé dès sa naissance. La séparation du public et du privé devenait ainsi un principe fondateur de l'ordre social : au privé, la liberté des individus dans toute leur diversité (les particularismes), au public l'affirmation de l'égalité des droits des citoyens³.
- c) **Conséquence** : principe de séparation de l'Eglise et du pouvoir politique. Si les hommes s'auto-constituent en pouvoir légitime, cela élimine l'Eglise en tant que source de pouvoir. Idée formulée par John Locke : la neutralité religieuse de l'Etat comme moyen d'organiser la tolérance religieuse.
- d) **Les débats des années 1789-1793**. Comment traduire la souveraineté de l'individu-citoyen en institutions politiques ? Comment concilier l'autonomie de l'individu et les contraintes collectives ? Certains recherchaient dans le processus révolutionnaire l'émancipation de l'individu et entendaient définir strictement les limites du pouvoir. D'autres visaient à rétablir le primat du collectif contre le risque de segmentation d'une société individualiste. Cela pose la question des droits de l'homme et

³ Ce principe n'entraînait pas que tous les membres de la société deviennent citoyens. L'exercice des droits du citoyen est réservé aux citoyens actifs. Mais, il est affirmé que tous avaient vocation à accéder à la citoyenneté.

du citoyen : droits naturels, droits politiques ; droits et devoirs⁴. Pour les jus-naturalistes (John Locke), il existe des droits préexistants à la vie sociale et les droits du citoyen se déduisent des droits de l'homme. D'où l'importance de la liberté. Pour les autres (Jean-Jacques Rousseau), les droits naturels sont la conséquence des droits civils : l'homme n'existe pas en dehors de la société qui lui confère ses droits. D'où une liberté encadrée par la loi [droit positif] et l'importance d'organiser les pouvoirs.

e) **La représentation :**

Le citoyen ne peut exercer sa souveraineté qu'à travers des institutions et des personnes. Pour Aristote, déléguer son pouvoir, c'est renoncer à la liberté. Dans l'Antiquité, le citoyen est successivement gouvernant et gouverné (démocratie directe). Au XVIIIe siècle, on exclut l'idée de la république pour de vastes Etats. La déclaration des droits de l'homme admet à la fois la démocratie directe et le système représentatif : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. » (Article 6). La modernité politique invente la délégation : élections, parlement, responsabilité des gouvernants devant les citoyens ou devant leurs représentants... L'aspiration à la démocratie directe subsiste dans le régime d'assemblée et la pratique du référendum. La démocratie représentative a été inventée aux Etats-Unis. La différence entre représentants et représentés « a pour effet d'effacer et d'élargir l'esprit public en le faisant passer par l'intermédiaire d'un corps choisi de citoyens dont la sagesse est le mieux à même de discerner le véritable intérêt du pays et dont le patriotisme et l'amour de la justice seront le moins susceptibles de sacrifier cet intérêt à des considérations éphémères et partiales » (**James Madison**). L'histoire politique de la France illustre la difficulté du passage de la souveraineté de l'individu à l'organisation d'institutions politiques représentatives. L'idée de volonté générale (Rousseau) aboutit à la confusion entre citoyens et institutions et entretient au règne direct de la volonté du peuple. D'où le choix de la toute-puissance de l'Assemblée directement élue par le peuple puis l'incarnation de la Révolution par un homme providentiel. L'affirmation de l'impersonnalité du pouvoir (obéissance aux lois et non à une personne) s'est effacée au profit du charisme du bonapartisme. Au XIXe siècle, il y a en France toujours la tentation d'incarner le pouvoir dans un homme. L'équilibre entre l'expression de la volonté des citoyens et la nécessité d'organiser des institutions politiques pour gérer la société est fragile. Encore aujourd'hui⁵.

⁴ Si l'on insiste sur l'individu, les devoirs n'ont pas besoin d'être proclamés : ils se déduisent de la réciprocité des droits des individus. Bref, tout ce qui est mon droit est aussi le droit d'autrui, et je ne peux réclamer pour moi ce que je refuse aux autres. « Les devoirs naissent naturellement des droits du citoyen. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre des devoirs. » (Marquis de Clermont-Lodève, le 4 août 1789). C'est la position individualiste.

Si l'on insiste sur la nécessité de renforcer les liens sociaux, l'on affirme les devoirs des individus à l'égard de la collectivité. Exemple : les rédacteurs de la constitution de 1793 avec le devoir de solidarité : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » (Article 21). Les droits naissent ainsi de la modernité politique. Si l'individu-citoyen est souverain, il doit disposer des moyens matériels nécessaires pour rester indépendant et auto-suffisant à l'origine de la légitimité politique. D'où l'organisation de l'éducation, de la protection du travail, des secours aux plus malheureux.

⁵ Le débat sur la parité hommes-femmes : les partisans de la parité invoquent une conception de la démocratie dans laquelle les institutions politiques doivent représenter le peuple dans ses diversités, donc tenir compte du fait qu'il existe des citoyennes. C'est l'idée de représentation-miroir. Par ailleurs pour les partisans, le sexe n'est pas une catégorie comparable aux autres, elle n'est pas un groupe particulier mais elle a un caractère anthropologique universel. Pour les adversaires, le principe de citoyenneté implique que la société politique transcende les particularismes. Un représentant politique ne représente pas une catégorie sociale ou sexuelle mais l'ensemble abstrait du corps politique.

II. Citoyenneté française, citoyenneté anglaise

1° Citoyenneté française :

Selon Rousseau, la dépendance entre les hommes étant source d'inégalité, les corps intermédiaires entre le citoyen et l'Etat empêchent l'homme d'être libre. Le citoyen doit être indépendant de tout lien et rester en relation directe avec l'Etat. Selon les révolutionnaires, l'intérêt de chaque citoyen s'identifie à l'intérêt collectif. L'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers. La citoyenneté est indivisible ; elle doit être organisée et garantie par un Etat centralisé (expression de la volonté générale et producteur de la société).

2° Citoyenneté britannique :

Pour assurer la liberté des hommes contre le pouvoir (qui risque toujours de devenir arbitraire), il faut respecter la diversité des appartenances et les particularités. Edmond Burke fait remonter cette idée à la Grande Charte⁶ (1215). Suivent l'habeas corpus (1679) qui affirme le droit des individus contre l'arbitraire du pouvoir, et la Révolution de 1688 (fin de l'absolutisme royal : le roi est « roi en son parlement »). La responsabilité du gouvernement s'établit au XIXe siècle : cabinet responsable et solidaire, dirigé par le Premier Ministre, dépend de la confiance accordée par la Chambre des communes (dont les ministres sont membres). Les lois électorales de 1832 et 1867 démocratisent le régime parlementaire, ainsi que la loi de 1911 (limitation du pouvoir des Lords) et de 1928 (suffrage universel féminin). *Checks and balances*. La *common law* (droit jurisprudentiel) s'est développée par la résolution successive de cas particuliers (les cours jugent d'après le précédent mais ont les moyens d'adapter le précédent au nouveau cas), droit inachevé dans lequel la règle de droit apporte la solution du problème concret qu'il faut résoudre.

Le pluralisme est ainsi perçu comme l'expression naturelle des libertés publiques. On est citoyen par appartenance à une communauté particulière. D'où le maintien de formes de vote multiples jusqu'en 1948 : les universités d'Oxford et de Cambridge disposaient de représentants au Parlement.

« C'est au sein de nos familles que commencent nos affections politiques et l'on peut dire qu'un homme insensible aux liens de parenté ne fera jamais un citoyen dévoué à son pays. De nos familles nous passons au voisinage, aux gens que nous fréquentons et aux séjours que nous aimons dans notre province. »
(Edmond Burke, *Réflexions sur la Révolution française*, 1790).

Et John Stuart Mill d'ajouter : « Chaque classe connaît des choses qui ne sont pas connues des autres gens et chaque classe a des intérêts plus ou moins spécifiques. » Les groupes sociaux sont représentés dans l'espace politique en raison de leur spécificité, et en défendant leurs propres intérêts, ils contribuent à l'intérêt général et au bon fonctionnement de la société.

III. Les critiques :

1° Le citoyen abstrait et l'individu historique :

- a) **Edmond Burke** : une critique au nom de la valeur de l'héritage, de l'expérience et de la pratique. La proclamation des droits de l'homme, valables en tout temps et en tout lieu, ne tient pas compte des conditions réelles de la vie des hommes qui se déroule toujours dans des sociétés constituées, héritières d'une histoire particulière. Burke oppose donc les véritables droits, acquis par les Anglais au

⁶ L'article 12 subordonne toute levée fiscale à l'accord du Conseil. L'article 61 soumet le roi au contrôle d'une délégation de barons (autorisés à déclencher une révolte pour obtenir le respect des engagements).

cours de leur histoire. « Les droits dont nous parlent ces théoriciens ont tous le même caractère absolu ; et autant ils sont vrais métaphysiquement, autant ils sont faux moralement et politiquement. » La politique ne peut être le résultat d'un projet rationnel et de la volonté des hommes. Aux libertés et droits de l'homme, il oppose les libertés et les droits des Anglais. Droits abstraits, ils ne peuvent être que trahis tandis que les droits des Anglais sont inscrits dans les pratiques. Etre libre, c'est conserver l'héritage légué aux sujets anglais par leurs ancêtres. Ainsi, la Glorieuse révolution, c'est rétablir la tradition des libertés que le roi voulait limiter. Il n'existe pas de liberté qui préexiste aux liens que crée la société : les liens sociaux sont la condition de l'amélioration de l'humanité. En détruisant l'héritage, en reconstruisant la société à partir de rien, en uniformisant la condition de tous, en détruisant les corps intermédiaires, les révolutionnaires nient la dimension hiérarchique de la société et ne peuvent que déboucher sur le despotisme. Une déshumanisation du pouvoir. David Hume soulignait déjà que seul le temps donne de la solidité aux droits et que la légitimité politique naît de la tradition : « Peu à peu le temps (...) accoutume a nation à regarder comme son souverain légitime celui qu'elle avait d'abord pris pour un étranger et un usurpateur. » (*Ecrits politiques*, 1788). Bref, s'adapter aux changements, mais avec prudence et modération. La politique doit tirer ses leçons de l'expérience historique et respecter la continuité des institutions et des valeurs.

- b) **Les contre-révolutionnaires reprennent l'analyse de Burke sans adopter la défense des libertés.** Il existe un ordre naturel et l'action humaine doit s'y conformer. Les hommes doivent respecter la nature. Il s'agit de lois éternelles inscrites dans la tradition qui organise la vie politique et la société (c'est l'histoire qui est nature) ou il s'agit de la volonté divine (la nature est l'œuvre de Dieu, la société est un don de la Providence : les lois divines sont supérieures aux lois des hommes) et le roi, représentant de Dieu, ne peut donc être privé de la légitimité de son pouvoir. « L'homme peut tout modifier dans la sphère de son activité, mais il ne crée rien : telle est la loi, au physique comme au moral (...). Comment s'est-il imaginé qu'il avait le pouvoir de faire une constitution ? » (Joseph de Maistre). Le contrat social n'a donc de sens que s'il existe une autorité suprême qui en garantit la validité. Le roi est le seul législateur inspiré par Dieu (« la liberté fut toujours un don des rois » ajoute Maistre). Les droits des peuples ne peuvent venir que de la concession des souverains. La nature se manifeste par un ordre hiérarchique : « La nature est inégale dans ses productions ; elle l'est encore dans les présents qu'elle dispense. » (Antoine de Rivarol). L'abstraction des droits de l'homme est contradictoire avec la nature même des sociétés. Le fascisme justifie lui aussi le rôle du chef par la nécessité et la valeur de la hiérarchie. L'individu n'a donc pas d'existence par lui-même, il n'est qu'un élément de la famille et de l'Etat. L'Etat est doué de vie et de continuité ; il n'est pas celui, factice, de la Révolution. Il est organique et fait leur place aux groupes naturels, intermédiaires entre les individus et la nation. La société est un organisme ; chaque partie a une fonction nécessaire au fonctionnement de l'ensemble. C'est la position des Romantiques allemands⁷. A la fin du XIXe siècle, à l'instar des Romantiques allemands, la pensée contre-révolutionnaire prétend retrouver la valeur de l'enracinement dans une communauté organique (une histoire, une terre).

« L'individu ! Son intelligence, sa faculté de saisir les lois de l'univers ! I faut en rabattre. Nous ne sommes pas les maîtres des pensées qui viennent en nous, elles ne viennent pas de notre intelligence ; elles sont des façons de réagir où se traduisent de très anciennes dispositions psychologiques. Selon le milieu où nous sommes plongés, nous élaborons des jugements et des raisonnements (...). Il n'y a même pas de liberté de penser. Je ne puis vivre que selon mes morts. Eux et ma terre me commandent une certaine activité. » (Maurice Barrès).

⁷ Ils assignent à l'esprit germanique la mission de régénérer le monde contre le dessèchement de l'individualisme rationaliste. Le peuple allemand aurait pour mission de retrouver l'unité perdue du spirituel et du temporel qu'avait connue le Moyen-Age. Ainsi, les frères Grimm recréent l'ancienne Germanie avec sa langue, ses mythes et ses coutumes. L'individu doit se sentir surpassé et dominé par le divin (il est membre d'une nation qui a une mission voulue par Dieu). Les nations sont donc des personnes morales. Régénérescence par le christianisme germanique.

Cela aboutit au rejet de la démocratie car l'individualisme affaiblit l'Etat et dissout les liens sociaux. Or, le pouvoir doit intervenir pour affirmer les valeurs communes qui tissent les liens entre les hommes et les unissent autour d'une ambition commune.

2° Le citoyen abstrait et le prolétaire.

- a) **Dès la Révolution française.** L'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme pose la nécessité de concilier l'égalité des droits et les distinctions sociales. Il y a pourtant tension.

« Rien ne caractérise mieux la démocratie que la tendance à l'égalité, et que les passions et même les violences pour l'opérer (...). L'égalité politique établie, les pauvres sentent bientôt qu'elle est affaiblie par l'inégalité des fortunes, et comme égalité, c'est indépendance, ils s'indignent et s'aigrissent contre les hommes desquels ils dépendent par leurs besoins ; ils demandent l'égalité des fortunes. » (Rabaut Saint-Etienne, janvier 1793).

L'égalité des droits pousse à la revendication de l'égalité sociale.

- b) **Au XIXe siècle, Karl Marx dénonce l'Etat constitutionnel libéral comme fiction, imposture au regard de la condition ouvrière.**

« On fait une distinction entre les droits de l'homme et les droits du citoyen. Quel est cet homme distinct du citoyen ? Personne d'autre que le membre de la société bourgeoise. (...) Les droits de l'homme, distincts des droits du citoyen, ne sont rien d'autre que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la communauté. » (Karl Marx, La question juive, 1843).

Parmi ces droits de l'homme, peut-on parler de la liberté ?

« Il s'agit de la liberté de l'homme considérée comme monade isolée, repliée sur elle-même, (...) le droit de l'homme, la liberté, ne repose pas sur les relations de l'homme avec l'homme mais plutôt sur la séparation de l'homme d'avec l'homme. » (Ibidem).

Qu'est-ce que la propriété ?

« Le droit de propriété est donc le droit de jouir de sa fortune et d'en disposer à son gré, sans se soucier des autres hommes, indépendamment de la société ; c'est le droit à l'égoïsme. C'est cette liberté individuelle, avec son application, qui forme la base de la société bourgeoise. Elle fait voir à chaque homme, dans un autre homme, non pas la réalisation, mais plutôt la limitation de sa liberté. » (Ibidem).

L'égalité et la sûreté ?

« Le mot égalité n'a pas ici de signification politique : ce n'est que l'égalité de la liberté définie ci-dessus : tout homme est également considéré comme une monade basée sur elle-même. » « La sûreté est la notion sociale la plus haute de la société bourgeoise, la notion de la police : toute société n'existe que pour garantir à chacun de ses membres la conservation de sa personne, de ses droits, de ses propriétés. » (Ibidem).

En conclusion, « aucun des prétendus droits de l'homme ne dépasse donc l'homme égoïste, l'homme en tant que membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même, uniquement préoccupé de son intérêt personnel et obéissant à son arbitraire privé. »

Karl Marx ne remet pas en cause la citoyenneté⁸, mais en critique sa forme actuelle. Il dénonce la dualité entre la société (formée d'individus concrets) et l'Etat (instrument de la bourgeoisie). La démocratie ne peut s'accomplir que lorsque le travailleur et le citoyen seront unis, lorsque la participation politique du citoyen ne se réduira pas à une participation épisodique à la vie publique par l'élection. La Révolution de 1789 n'a pas permis de réconcilier en lui-même le travailleur et le citoyen. Un même combat : libérer l'homme de l'illusion religieuse et de la dichotomie entre le travailleur et le citoyen. Pour cela, il faut transformer l'économie. La véritable émancipation est « de renverser toutes les conditions sociales où l'homme est un être abaissé, asservi, abandonné, méprisable. » Appel à une véritable citoyenneté. Il veut achever les conquêtes de la Révolution, leur donner un sens réel. Ainsi, Engels appelle en 1895 à transformer le droit de vote en instrument d'émancipation car l'Etat représentatif est un instrument d'exploitation du travail salarié par le capital.

« La démocratie pure n'est qu'une phrase mensongère de libéral qui cherche à duper les ouvriers (...). La démocratie bourgeoise, tout en constituant un grand progrès historique par rapport au Moyen-Age, reste toujours – elle ne peut pas rester telle en régime capitaliste – une démocratie étroite, tronquée, fautive, hypocrite, un paradis pour les riches, un piège et un leurre pour les exploités, pour le pauvre (...). Dans l'Etat bourgeois le plus démocratique, les masses opprimées se heurtent constamment à la contradiction criante entre l'égalité nominale proclamée par la démocratie des capitalistes, et les milliers de restrictions et de subterfuges réels, qui font des prolétaires des esclaves salariés (...). Mille barrières s'opposent à la participation des masses travailleuses au parlement bourgeois (lequel, dans une démocratie bourgeoise, ne résout jamais les questions majeures ; celles-ci sont tranchées par la Bourse, par les banques). Et les ouvriers savent et sentent, voient et saisissent à merveille que le parlement bourgeois est pour eux un organisme étranger, un instrument d'oppression des prolétaires par la bourgeoisie, l'organisme d'une classe hostile, d'une minorité d'exploiteurs⁹. »
(Lénine, La révolution prolétarienne et le renégat Kautsky, 1918).

En somme, le droit de parler, d'écrire, de choisir ses représentants et de célébrer son Dieu ne peut avoir de sens réel pour celui qui, dans sa vie quotidienne, ne dispose pas des moyens matériels pour assurer sa dignité.

c) Droits-libertés et droits-créances :

Les droits-libertés : acquis en 1789. Droits du citoyen contre le pouvoir de l'Etat en lui assurant la liberté de pensée, d'expression, de culte, de réunion, de commerce... C'est une protection contre l'arbitraire¹⁰. Préserver l'autonomie du citoyen.

Les droits-créances : assurer les conditions réelles de l'exercice des droits-libertés. Ce sont les droits que les individus détiennent sur l'Etat, en vertu desquels ils peuvent l'obliger à lui rendre des services : droit au travail, à la sécurité matérielle, à l'instruction, au repos¹¹...

L'Etat-providence :

Il cherche à donner un contenu concret aux droits-libertés. C'est l'Etat des droits-créances. Il cherche à corriger par la redistribution des richesses les effets douloureux du marché. C'est l'idée que l'Etat

⁸ « La démocratie est l'essence de toute constitution politique. »

⁹ Ce sera le slogan de mai 1968 : « Elections, pièges à cons. »

¹⁰ « Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » (Article 7).

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Article 10).

¹¹ Déclaration du 25 février 1848 : « Le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail. Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) : égalité des hommes et des femmes face au mariage et au divorce ; droit au travail avec libre-choix de l'emploi et un salaire égal pour un travail égal ; droit à l'instruction primaire gratuite.

doit, au nom de la solidarité induite par la communauté des citoyens, compenser les effets sociaux pervers de la logique économique. Tous ceux qui, pour des raisons d'âge, de santé, de compétence, ne peuvent contribuer à la production ont droit à une compensation de la part de la collectivité. C'est un projet politique qui concilie l'égalité politique et les réalités des inégalités économiques. Justice sociale.

1945 : la protection sociale et la redistribution des richesses apparaissent, après les sacrifices dus à la guerre, comme le moyen de répondre à la critique des communistes et de résoudre l'une des lacunes fondamentales de la démocratie. La Cour européenne des droits de l'homme : « fournir à l'individu les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de ses libertés. » (1979).

En 1950, le sociologue anglais Thomas Humphrey Marshall distingue trois dimensions de la citoyenneté : la citoyenneté civile (exercice des droits-libertés) garantie par un Etat de droit (importance de la justice), la citoyenneté politique (exercice des droits politiques) garantie par le suffrage universel (importance du parlement), citoyenneté sociale (droits-créances) garantie par l'Etat-providence¹².

Débat : faut-il penser que les droits politiques doivent être impérativement respectés dans une société démocratique, les droits-créances constituant des objectifs que les sociétés s'efforcent d'atteindre mais n'ont pas la même valeur que les droits politiques (thèse libérale : égalité des droits civiques, priorité sur le souci de justice sociale) ? Ou faut-il penser que les droits économiques et sociaux sont devenus de véritables droits politiques ?

IV. Les institutions :

1° La vocation universelle :

a) Le sens du vote : instrument et symbole de la souveraineté des citoyens. La répétition des élections amène les gouvernants à anticiper les réactions des gouvernés.

L'élection contribue à résoudre les rivalités et les conflits entre les groupes sociaux par l'organisation de débats, de compromis, de règles communes, plutôt que par la violence.

Le vote est aussi le symbole du nouveau sacré, celui de la société politique elle-même, qui assure les liens sociaux et trace le destin de la collectivité. C'est la consécration du lien social.

Le vote manifeste l'existence de l'espace politique abstrait dans lequel tout citoyen est l'égal de l'autre (contrairement à la vie sociale ordinaire). L'élection fonde à nouveau l'idée de l'égalité formelle de la citoyenneté et légitime l'ordre politique.

Le suffrage universel est lié à l'auto-institution et à l'individualisme. La société est un système qui se construit lui-même par le travail des hommes sur eux-mêmes. Par ailleurs, la société est formée par une collection d'individus : elle n'est pas *un corps*. A l'occasion de l'élection, la collection d'individus isolés se constitue fugitivement et symboliquement comme *communauté des citoyens* (source de légitimité politique). Le suffrage universel est le sacrement de l'égalité des citoyens, et l'élection devient le moment où la communauté des citoyens prend une forme concrète¹³.

¹² En Allemagne, la citoyenneté sociale (sous Bismarck) a précédé la citoyenneté politique. La RDA assurait la citoyenneté sociale mais pas les citoyennetés civile et politique.

¹³ « L'acte même d'inscription sur les registres électoraux a plusieurs effets. En élargissant la participation de la base, il marque le commencement de la modernisation politique. Mais il a aussi une conséquence que les existentialistes connaissent : il donne le sentiment d'être. Le Noir qui va s'inscrire dit « non » au Blanc. Il lui dit : « Tu avais décidé que je ne pouvais pas voter. Tu devais désigner ma place et je devais y rester. Tu m'avais entravé et moi, je dis « non » à tes entraves. Je sors des limites que tu m'avais imposées. Je te dis « non » et je me forge une existence meilleure. Je résiste à celui qui m'a entravé. » Voilà le résultat du premier acte. Le Noir commence à vivre. Il commence à vivre sa propre existence en disant « non » à celui l'opprime. Mais ce n'est évidemment pas assez. Une fois que le Noir s'est libéré de siècles de peur, une fois qu'il a acquis l'envie de résister, il s'agit de décider du meilleur usage à faire de son bulletin de vote. » Manifeste du Black power, Stokely Carmichael et Charles V. Hamilton (1967).

Voter, c'est démontrer qu'on appartient à la communauté politique nationale¹⁴. En France, le caractère sacré de l'acte de voter s'est accentué : cette évolution s'achève avec la loi du 29 juillet 1913, assurant le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales (isoloir, enveloppe, urne, vote dans un bâtiment de la République et non dans la maison privée du maire). L'isoloir apparaît ainsi comme un confessionnal laïque et obligatoire. L'urne est au centre du bureau de vote, comme l'autel au centre de l'église.

b) L'élargissement du droit de vote :

L'ordre politique se donne pour ambition d'intégrer les populations par la citoyenneté en dépassant leurs particularismes. En France, la communauté des citoyens se réduit d'abord à la communauté des propriétaires et des chefs de famille, alors seuls considérés comme autonomes et responsables¹⁵. L'extension du suffrage est obtenue à la suite des revendications des populations concernées. L'ordre social, perçu comme naturel et normal, apparaît contradictoire avec l'ambition d'inclusion universelle. C'est au nom d'arguments à portée universelle que les ouvriers et les paysans (1848), les femmes (1944), les jeunes (1974) ont obtenu le droit de vote. Ce principe comporte une vocation à l'universel. Aujourd'hui, on pense la citoyenneté comme un principe d'exclusion des non-citoyens au lieu de penser dans les termes d'une dialectique de l'exclusion et de l'inclusion. Pourtant, le citoyen est un individu abstrait, sans identification, par définition ; tous les individus concrets ont donc vocation à devenir des citoyens. La société fondée sur la citoyenneté est ainsi plus ouverte aux étrangers que les autres formes d'organisation politique (les théocraties, par exemple, excluent les individus qui n'appartiennent pas à la religion d'Etat). Cette ouverture potentielle renvoie à une dimension d'universalité du droit. Dans les pays démocratiques, des facilités pour acquérir la nationalité sont accordées aux étrangers qui ont été scolarisés, c'est-à-dire socialisés dans le pays, et à ceux qui ont épousé un(e) national(e).

c) Citoyens et étrangers :

Les étrangers sont dépourvus de droits politiques mais disposent des mêmes droits civils, économiques et sociaux que les nationaux (dimension universelle de la citoyenneté moderne). Les premières mesures de protection sociale (loi sur les accidents du travail, 1898 ; loi sur les vieillards et les indigents, 1905) ne concernent que les nationaux. La législation sur les droits sociaux des étrangers a été consacrée par la législation européenne¹⁶ dans les années 1960. Donc, au-delà des droits des citoyens, il existe des droits de l'homme en tant qu'homme. Les droits du citoyen ne se confondent pas avec les droits de l'homme, mais sans droits de l'homme, il ne saurait y avoir de droits du citoyen. La *citoyenneté-résidence* ne serait-elle pas le couronnement de l'histoire de l'extension du suffrage universel ?

2° L'organisation du débat :

a) L'Ecole :

L'éducation est au cœur du projet démocratique. Les citoyens doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer concrètement leurs droits. L'Ecole est l'institution de la citoyenneté par excellence. A partir de la Révolution française, les maîtres d'école cessent d'être appelés *régents* au profit du terme *instituteurs*, car ils sont chargés d'instituer la nation, source de légitimité politique (article 3, Déclaration des droits de l'homme). Jules Ferry fait de l'Ecole un instrument politique au service de la construction de la République. Il lui importe d'arracher l'individu à ses particularités

¹⁴ Cela ouvre une interprétation au phénomène de l'abstention électorale et à la question du droit de vote des étrangers.

¹⁵ La Constitution de 1791 accorde la citoyenneté à 4,5 millions de personnes (sur 6 millions d'hommes âgés de plus de 25 ans). Le droit au suffrage est soumis à certaines conditions : être français, être âgé de 25 ans, être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis un an, payer une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, ne pas être dans un état de domesticité. Les citoyens actifs ont le plein exercice de la citoyenneté. Les autres (les enfants, les insanes, les pauvres, les non-installés, les femmes, les esclaves sont déclarés citoyens passifs.

¹⁶ La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour européenne de justice en sont les garants.

pour en faire un citoyen abstrait destiné à incarner et à définir l'intérêt général. Cela implique une organisation centralisée, jacobine, de l'enseignement. Culte de l'École.

Donner l'éducation à tous, c'est offrir aux futurs citoyens des chances égales de promotion et faire disparaître les sources de misère, des injustices. Permettre la mobilité sociale. Assurer la promotion des plus méritants des fils du peuple. Lutter contre les inégalités.

Double fonction de l'École :

-elle dispense une langue, une culture, une mémoire historique, une idéologie nationale communes. Faire partager les mêmes références.

-elle forme un espace fictif, à l'image de la société politique elle-même. Dans l'École, les élèves sont traités de manière égale, quelles que soient leurs origines, leurs particularismes. C'est un lieu qui est construit contre les inégalités réelles de la vie sociales. L'abstraction de la société scolaire doit former l'enfant à comprendre et à maîtriser l'abstraction de la société politique.

b) Les institutions politiques :

Chaque démocratie est singulière car elle réinterprète les institutions anciennes. En Europe, les démocraties sont des régimes parlementaires. Souvent monistes (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique...), parfois dualistes (France). Souvent monocalaméralisme. Diversité des Cours constitutionnelles.

Diversité des modes de scrutin. A la fin du XIXe siècle, le scrutin majoritaire domine et donne la priorité au choix des gouvernants. Le choix de la représentation proportionnelle est lié au développement de la démocratie. Elle est introduite aux lendemains de la Première guerre mondiale (sauf en France et au Royaume-Uni). Elle est souvent liée à l'accroissement du rôle des partis politiques (ils organisent le débat et la compétition). Ne pas oublier que le mode de scrutin est à la fois cause et effet du nombre et du rôle des partis politiques¹⁷.

Le rapport entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. Trois modèles :

-« Le modèle français » (Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie, Belgique) : le territoire est divisé en circonscriptions dotées de statuts et de compétences identiques. Le régime est centralisé (pouvoirs locaux sous tutelle de l'Etat). Collectivités locales nombreuses (atomisation).

-« Le modèle allemand » (Suisse, Autriche) : régime fédéral correspondant à des nations formées tardivement. Les Länder, les cantons existaient avant l'Etat central, disposent de la compétence législative de droit commun, et participent au pouvoir fédéral par l'intermédiaire de la Chambre haute. L'application du pouvoir de subsidiarité¹⁸ leur permet de garder un véritable pouvoir (même si le droit fédéral s'impose aux Länder et aux cantons).

-« Le modèle britannique » : les autorités locales sont chargées de la mise en œuvre de la politique gouvernementale et disposent de larges compétences (éducation, logement, protection sociale).

Aujourd'hui, l'individualisme démocratique (sous l'effet de l'élargissement des droits politiques) remet en question le fondement de la tradition représentative. Les institutions parlementaires apparaissent en crise. D'où l'abstention. Celle-ci concerne les plus jeunes, les moins diplômés, les plus modestes : pour ceux qui maîtrisent mal les compétences politiques, les élections ne sont-elles pas devenues un mécanisme d'occultation du rapport des forces sociales ? Les élections ne reproduisent-elles pas les rapports sociaux¹⁹ ? Pour des citoyens culturellement et socialement modestes, la citoyenneté continue à être formelle.

Quelles sont les formes de remise en cause de l'idée de représentation ? Les manifestations, le vote protestataire.

c) La démocratie d'opinion ?

Tocqueville redoutait le despotisme pouvant naître du règne de l'opinion et du conformisme de la majorité.

¹⁷ Au Royaume-Uni, le mode de scrutin est profondément lié au bipartisme.

¹⁸ Le gouvernement central ne dispose que de pouvoirs qui lui sont explicitement confiés. Tout ce qui peut être fait au niveau local reste du ressort des gouvernements locaux.

¹⁹ Daniel Gaxie, *Le cens caché* (1978).

« L'opinion publique dans l'acception implicitement admise par ceux qui font des sondages d'opinion ou ceux qui en utilisent les résultats, je dis simplement que cette opinion-là n'existe pas. » (« L'opinion publique n'existe pas », 1972, Pierre Bourdieu, reproduit dans *Questions de sociologie* en 1980).

Alain Lancelot a montré que le degré de participation électorale est lié à la plus ou moins forte intégration des individus à la vie sociale. La réponse des sondés se déclarant « sans opinion » est plus significative que le choix entre deux opinions ou candidats. Les sondages impliquent l'idée que tous ont une opinion politique et que nombre de citoyens n'en ont pas (ce qui est une forme d'opinion).

Divers travaux²⁰ ont montré que le public n'est pas passif devant les médias et qu'il existe une réelle marge de manœuvre.

Les médias partisans s'effacent au profit de grands médias d'information. Sondeurs et journalistes amplifient ou dramatisent les changements d'opinions, mais ils ne les créent pas. La simplification et la personnalisation, lois d'airain de la communication, s'opposent sans doute à la complexité de l'analyse intellectuelle et s'opposent aussi à l'ignorance. Les médias donnent à tous une forme de familiarité avec les hommes politiques et sont parfois des révélateurs de leur personnalité. Il n'y a pas de démocratie sans communication généralisée. Le fonctionnement des sociétés démocratiques est fondé sur l'idée même de la capacité critique du citoyen (qui est aussi consommateur de médias). L'effet des médias et des sondages s'insère dans un ensemble de transformations de la vie collective. *La théorie des trois âges de la démocratie représentative* (Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, 1994) :

- La démocratie parlementaire et libérale, gérée par des notables ;
- La démocratie des partis, liée à l'extension du suffrage universel ; époque des grands débats (structurant l'opposition droite-gauche) ;
- La démocratie du public, caractérisée par la personnalisation du pouvoir et la volatilité de l'électeur, plus sensible aux personnes qu'aux programmes, plus indépendant dans ses préférences. Ils choisissent des personnes, en fonction de ce qu'elles sont et des épisodes les plus immédiats de la vie publique. Les médias contribuent à la formation de l'opinion et à l'invention de formes nouvelles de la démocratie. Exemple : une manifestation n'est efficace que si elle est relayée, mise en forme par les médias.

Risques : la communication de masse privilégie le superficiel et l'instantané, aveugle aux problèmes structurels et aux évolutions longues. Le temps des opinions n'est pas le temps des institutions représentatives ou des réformes structurelles ou des décisions sur la scène internationale. Les hommes de la communication tendent à réduire toute crise à un problème de communication (exemple : rencontre entre deux personnes, supposée résoudre le problème).

« L'histoire, la politique et la société n'existent pas dans le même espace-temps que l'information. » (Dominique Wolton, *Penser la communication*, 1997).

La démocratie du public contribue à la coupure que ressentent les citoyens ordinaires entre le monde social dont ils ont l'expérience quotidienne et celui de l'élite politique et journalistique (unie par ses relations croisées et un ensemble de services rendus réciproques).

V. L'individualisme démocratique

« L'individualisme est d'origine démocratique et il menace de se développer à mesure que les conditions s'égalisent (...). Non seulement la démocratie fait oublier à chaque homme ses aïeux, mais elle lui cache ses descendants et le sépare de ses contemporains ; elle le ramène sans cesse vers lui seul et menace de le renfermer enfin tout entier dans la solitude de son propre cœur. » (Tocqueville).

²⁰ Notamment ceux de Dominique Wolton, *Penser la communication* (1997).

La Révolution a suscité de nouveaux liens entre les hommes. Tous les termes d'adresse hiérarchisés sont remplacés par le terme unique de *citoyen* et le tutoiement. Aux liens religieux et aristocratiques se substituent le lien abstrait de la citoyenneté égalitaire.

1° L'intégration sociale

a) Le développement des droits subjectifs :

Le droit a une fonction instituante : il ne traduit pas seulement les valeurs collectives, il contribue aussi à les former. Or, on observe la montée des *droits subjectifs* (ceux des individus) aux dépens des *droits objectifs* (liés aux exigences de la vie collective). En reconnaissant le droit des personnes, le droit européen contribue à construire une personnalité juridique plus déliée, moins soumise aux parentèles, aux origines, soucieuse d'affirmer ses opinions et ses choix, sa responsabilité.

Les droits subjectifs apparaissent aux lendemains de la Seconde guerre mondiale. Le préambule de la constitution de 1946 est une déclaration des droits subjectifs (droits-créances). En 1948, l'ONU adopte une Déclaration universelle des droits de l'homme.

Exemples :

-Le Code civil plaçait l'immeuble au centre du contrat de location. La loi du 6 juillet 1989 place désormais le droit au logement des individus (déclaré droit fondamental) au centre de ce contrat.

-La présomption d'innocence, par la loi du 4 janvier 1993, donne à chacun « un droit au respect de la présomption d'innocence. »

-Le Code pénal, depuis 1994, parle des *atteintes* à des droits subjectifs. On parle d'atteintes volontaires à la vie d'autrui et non plus de meurtre, d'assassinat.

-Responsabilité du fait personnel : article 1382 du Code civil (« « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »). Le Conseil constitutionnel s'est placé du point de vue de la victime et présente le droit à la réparation comme un des droits fondamentaux de l'homme. Droit à la réparation même quand il n'y a pas eu faute (ex : victime d'un acte d'un dément).

-Le droit de l'enfant.

Conséquence : inflation du droit, judiciarisation de la vie sociale, procès en responsabilité, fragilisation du droit objectif²¹. La connaissance de tous ces droits est impossible (risque d'opacifier le fonctionnement de la vie sociale).

b) Les instances de l'intégration nationale :

L'individualisme affaiblit les institutions nationales qui assuraient l'intégration sociale (Ecole, Eglise, syndicats, partis politiques, grands services de la nation), donc affaiblit la transmission des valeurs nationales. Or, les institutions fortes protègent les faibles et contribuent à leur intégration.

L'autorité n'est jamais acquise, elle est toujours à conquérir. Chaque individu juge légitime d'appeler à ses droits naturels et à ses convictions personnelles, et n'accepte pas, sans la soumettre à son propre jugement, l'autorité des institutions religieuses, politiques, morales. Il juge au cas par cas si les normes qu'elles établissent doivent être obéies. L'individu justifie ses comportements par son besoin d'épanouissement personnel et par son jugement autonome.

L'émiettement des sources normatives provoque, en compensation, la multiplication de comités d'experts « moraux » ou de « Sages ». La légitimité s'est fragmentée ; le compromis et le dialogue sont devenus le fondement des relations sociales. Le lien social est moins le produit de la conformité

²¹ C'est le risque que tout besoin soit redéfini en termes de droit subjectif : droit au travail, droit au bonheur, droit à l'enfant, etc. Enfin, les droits subjectifs n'ont pas la force immédiate des règles de droit (il leur faut s'accommoder quand ils sont en concurrence). Le droit au respect à la présomption d'innocence est plus susceptible d'abus et de contestations devant les tribunaux que la présomption inconditionnelle d'innocence.

aux normes établies par les institutions que de l'invention commune par les individus de nouvelles normes collectives.

Or, la possibilité de négocier est inégalement répartie dans la population. Le salarié qualifié est mieux protégé par une convention collective mais n'a pas les moyens sociaux et intellectuels de négocier son contrat de travail.

c) Affirmative action (discrimination positive) :

L'Etat-providence, la passion de l'égalité, rendent insupportables les inégalités. Deux politiques :

-En Europe : la politique de l'égalité des chances (*equal opportunity*). Elle consiste à lutter pour que la vie sociale soit aussi conforme que possible aux valeurs proclamées de la République. C'est une politique universaliste qui s'efforce de donner à tous les individus les mêmes chances dans la vie sociale. Elle n'est pas destinée à certaines populations. Une législation antiraciste pour lutter contre les discriminations devant l'emploi, le logement, une législation en faveur des plus économiquement défavorisés.

L'Etat cherche à donner un sens aussi réel que possible à l'égalité civile, juridique et politique des citoyens. Cette politique s'inscrit dans le principe de citoyenneté individuelle. Mais l'égalité des chances n'est pas l'égalité des résultats.

-Aux Etats-Unis : l'affirmative action : on accorde des droits dérogatoires au droit commun à des populations victimes de discrimination dans le passé et qui continuent à l'être. La politique d'égalité ne suffirait pas. Donc, il faut leur donner plus qu'aux autres pour qu'elles disposent des mêmes chances que les autres. Exemple : un certain nombre de postes dans les universités, les entreprises. Cette politique ne se réfère plus à l'égalité mais à l'équité. L'égalité formelle ne peut que consacrer les inégalités réelles. L'Etat assure l'égalité réelle des groupes par des dispositions qui rompent l'égalité formelle des individus²². Certaines personnes ont dès lors intérêt à appartenir à l'un des groupes bénéficiaires alors même que leur conscience ethnique est faible. Les groupes n'existent pas une fois pour toutes, la mobilité et les échanges entre populations multiplient les références de chaque individu) plusieurs groupes, et chacun recompose sa personnalité à partir de ces diverses références. Néanmoins, cette politique a permis d'accélérer la mobilité ascendante d'une partie de la population afro-américaine.

2° La vie collective :

a) L'individualisme familial :

Les modifications du Code civil ont consisté à reconnaître les droits des individus aux dépens de l'institution familiale. Le droit a accompagné et accéléré le changement des mœurs. Les droits de l'individu (membres du couple, enfant) priment sur l'intérêt de l'institution.

Le mariage est devenu un contrat libre, égalitaire, dissoluble de la commune volonté des parties. Le développement du concubinage révèle également la nouvelle conception de l'alliance : c'est choisir une vie commune, éventuellement décider d'avoir des enfants, tout en maintenant au sein du couple la perspective de l'union libre (un lien non statutaire, non institutionnel, laissé à la seule volonté des individus qui le construisent). Le sentiment amoureux est souverain. Le couple dure dans la mesure où chacun y trouve le moyen d'affirmer son authenticité et de développer son affirmation de soi. Ce n'est plus le mariage qui est au centre du droit, mais la filiation : le lien familial a la vocation à la permanence, quelle que soit la forme de la famille.

b) Les bricolages religieux :

L'individualisme affecte aussi l'expression du sentiment religieux. Formes spontanées et individuelles de croyances et de pratiques (en dehors de l'institution établie). Evolution vers le moralisme monothéiste. Le rapport à l'Autre est devenu le critère essentiel de la moralité. Ere de la religion de l'Autre.

²² Effets pervers : admettre à l'université un candidat dont la note est plus faible parce qu'il appartient à un groupe discriminé.

Les individus retiennent certaines pratiques et en rejettent d'autres. La réinterprétation de sa foi et de ses pratiques par l'individu a fait éclater le message unique et unifié de l'institution ecclésiastique. L'individualisme érode l'adhésion des individus aux institutions mais, en même temps, l'incertitude existentielle augmente et nourrit le besoin de croire des individus.

Au nom de la valeur accordée à l'authenticité, les pratiques personnelles et multiples, le libre-examen, la libre-adhésion remplacent le respect des normes imposées par l'Eglise. Le protestantisme suscite d'ailleurs de la sympathie pour son esprit de liberté. Le bouddhisme aussi (adapté aux valeurs de la modernité).

Bricolages religieux (chacun puise à des sources diverses : christianisme, religions orientales, traditions ésotériques occidentales...). Religion du cœur.

Mais, en même temps, retraites dans les monastères. Renouveau de la prière et des pratiques collectives (les JMJ). Des prières spontanées, inventées par l'orant. Une religion de conviction où chacun est créateur de sa foi et de ses pratiques. La relation à Dieu doit être l'occasion de l'épanouissement de soi et de l'enrichissement des relations avec autrui.

Les pratiques de l'Eglise catholique elle-même s'adaptent aux valeurs individualistes (l'institution cherche à subordonner les pratiques formelles à l'authenticité de la foi et au caractère personnel de l'engagement religieux). Exemples : les préparations pour le baptême ou pour le mariage, suggérées aux fidèles, s'efforcent de renouveler le sens des sacrements. Le Christ est plus vu comme un idéal moral que comme transcendance.

Juifs, Musulmans : ceux qui se disent religieux considèrent qu'il s'agit d'une affaire personnelle, leurs pratiques sont faibles, la référence à la tradition juive ou musulmane est d'ordre individuelle et identitaire, morale plutôt que métaphysique. La dimension éthique a d'ailleurs toujours été centrale dans le judaïsme.

Un moralisme humanitaire, un Dieu personnel.

c) **L'autorité démocratique et les relations entre les hommes :**

Avec la remise en cause du taylorisme, on a découvert que l'entreprise était un milieu social avant même d'être un milieu technique. La gestion des entreprises prend en compte les valeurs collectives et le style des relations entre les hommes démocratiques. Les entreprises pratiquent de plus en plus l'élargissement des tâches. Les équipes de travail se voient accorder les moyens d'organiser elles-mêmes la répartition et le rythme de leur travail. On diffuse l'idée de la responsabilité personnelle du salarié, en invoquant les valeurs individualistes : autonomie, efficacité, capacité de jugement, sens de l'action... L'autorité de style démocratique se révèle plus efficace que la gestion autoritaire et hiérarchique.

Les seules relations qui donnent satisfaction aux individus sont celles qui sont fondées sur l'égalité de dignité. Cette volonté d'égalité se manifeste dans le quotidien. Exemples : le terme de « mademoiselle » a disparu ; les termes « monsieur », « madame » sont remplacés par l'adoption immédiate du prénom ; le tutoiement s'impose ; les services domestiques ou éducatifs se professionnalisent²³. Les relations personnelles, par définition inégales entre maîtres et serviteurs, sont remplacées par des échanges professionnels qui garantissent l'égalité de dignité de celui qui assure un service qualifié et de celui qui en bénéficie, dans une relation juridiquement sanctionnée.

« A chaque instant le serviteur peut devenir maître, et aspire à le devenir ; le serviteur n'est donc point un autre homme que le maître. Pourquoi le premier a-t-il le droit de commander, et qu'est-ce qui force le second à obéir ? L'accord momentané et libre de leurs deux volontés (...). Dans les limites de ce contrat, l'un est le serviteur et l'autre le maître ; en dehors, ce sont deux citoyens, deux hommes. » (Tocqueville).

²³ L'employé de maison, l'agent de surface... exercent un métier impliquant une qualification et défendu par une convention collective. La nourrice installée dans la maison disparaît au profit de l'assistante maternelle agréée par les pouvoirs publics. En Australie, le passager d'un taxi s'assoit à côté du chauffeur.

Les rituels de type aristocratique (recyclés par la bourgeoisie) disparaissent : l'ordonnement des repas, les règles du savoir-vivre à table²⁴, l'adoption de certains costumes en fonction des circonstances et de l'heure de la journée etc. L'égalité hommes-femmes a éliminé certains gestes de la vie sociale : s'effacer pour laisser passer une femme, se lever à son entrée, lui céder la place assise (côté hommes), ne pas sortir sans son chapeau, ne pas s'afficher en public avec un homme autre que son mari, ne pas recevoir seule un homme (côté femmes), vêtement unique pour les deux sexes, l'usage d'un seul nom patronymique pour les deux époux (signe de prééminence du couple... et de l'homme ! Madame *Pierre Durand*).

VI. Citoyenneté et nation

C'est dans le cadre de la nation que se sont construites la légitimité et les pratiques démocratiques.

La réflexion sur le multiculturalisme et les droits infranationaux, d'une part, les conceptions nouvelles qui s'élaborent à partir de la construction européenne, d'autre part, remettent en question ce lien historique.

1° Multiculturalisme et droits culturels :

a) La critique de la citoyenneté classique :

Toute société est multiculturelle (populations diverses par leur sexe, leur milieu social, leur origine régionale ou nationale). Les Républicains modérés considéraient la citoyenneté comme un moyen de gérer les diversités. C'est un principe de tolérance : au privé, la liberté des attachements particuliers ; au public, l'unité des pratiques et des instruments de la vie commune, politiquement organisée autour de la citoyenneté. C'est conjuguer l'unité de la société par la citoyenneté commune et la liberté des individus dans leurs choix de vie.

Selon les principes de la citoyenneté, le multiculturalisme est donc un droit puisque la séparation du domaine public et du domaine privé est fondatrice de l'ordre politique. Le multiculturalisme n'est pas né de la découverte de la valeur de l'*ethnicity* aux Etats-Unis ou des migrations internationales du travail.

Le multiculturalisme doit-il être reconnu et jusqu'à quel point ? Si les spécificités culturelles des groupes particuliers sont compatibles avec les exigences de la vie commune et les valeurs collectives, les citoyens (et les étrangers présents) ont le droit de cultiver leurs particularités dans leur vie personnelle comme la vie sociale. En même temps, ces particularités ne doivent pas fonder une identité politique particulière, reconnue en tant que telle à l'intérieur de l'espace public qui doit rester le lieu de l'espace commun, des pratiques et de la langue de la citoyenneté.

Les penseurs communautariens jugent que la gestion classique de la diversité est devenue inopérante pour assurer une véritable démocratie. Selon eux, elle ne reconnaît pas le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité non pas seulement en tant qu'individus abstraits mais aussi en tant qu'individus concrets (porteurs d'une culture singulière). Charles Taylor²⁵, propose une politique de la reconnaissance. Il signale les abus passés, notamment la politique d'assimilation (au nom de la citoyenneté), et souvent la neutralité de l'Etat n'a pas conduit à une véritable abstention²⁶. Il souhaite que soient reconnus les droits qui ont toujours été niés.

²⁴ Lire Norbert Elias à ce sujet.

²⁵ Philosophe canadien (né en 1931). Professeur émérite de science politique et de philosophie à l'Université McGill (Montréal).

²⁶ Les valeurs du domaine public s'imposent aux collectivités particulières dont les coutumes et les valeurs sont marginalisées, folklorisées avant d'être éliminées. Exemples : les langues, les fêtes nationales.

b) Les dangers du communautarisme :

-Affirmer l'existence de droits particuliers risque d'enfermer les individus dans leur particularisme, de les assigner à un groupe, à l'encontre de leur liberté personnelle et de leur possibilité d'échanges avec les autres. La société moderne n'est pas formée de groupes juxtaposés auxquels appartiendraient les individus, mais de personnes dont les rôles sociaux sont multiples. Ils choisissent en fonction de leur passé individuel et collectif, des formes de références et d'identifications, qu'ils sont libres de réélaborer.

-Consacrer les particularismes aux dépens de ce qui unit les citoyens, c'est favoriser le repli de l'individu sur sa communauté d'origine au lieu de l'aider à lui donner les moyens de la dépasser pour entrer en relation avec les autres.

c) Reconnaître des droits culturels ?

Will Kymlicka²⁷ prône une voie moyenne : une reconnaissance publique des collectivités particulières, non inconditionnelle : une *citoyenneté différenciée*²⁸.

Première condition : les individus ne doivent pas être autoritairement assignés à faire partie d'un groupe particulier. Ils doivent être libres d'y entrer et d'en sortir.

Seconde condition : reconnaître uniquement des cultures qui ne comportent pas de traits incompatibles avec les droits de l'homme.

Troisième condition : les groupes doivent être égaux. Pas de domination d'un groupe sur l'autre.

Ce sont les conditions d'une intégration plurielle.

Cette position rejoint celle de l'*Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme* (université de Fribourg) qui insiste en outre sur le fait que les droits culturels doivent s'attacher aux individus et non aux groupes. Pas de droits collectifs.

Comment organiser concrètement ces droits culturels ? Comment instaurer une citoyenneté différenciée qui ne soit pas inégale ? Comment la reconnaissance publique des particularismes pourrait-elle ne pas induire un processus de revendications sans fin et déboucher sur la fragmentation sociale ? La réinterprétation démocratique, plus souple et plus tolérante, des principes de la citoyenneté ne serait-elle pas suffisante ?

Exemples :

-Des droits spéciaux et provisoires aux immigrés pour favoriser le processus d'intégration.

-A l'école, accorder une juste place aux apports des autres pays à l'histoire universelle, en étant plus sensible à la diversité des cultures des enfants, tout en se donnant pour ambition première d'enseigner la langue commune²⁹.

Enfin, on remarquera que le multiculturalisme du Canada (autochtones, deux peuples fondateurs, communautés d'immigrés) n'est pas de même nature que celui de la France.

2° Par-delà la nation :

a) La nouvelle citoyenneté européenne :

Elle n'est pas indépendante de la citoyenneté nationale : c'est le fait d'être français ou allemand qui confère la citoyenneté européenne. Les droits politiques accordés aux étrangers venant d'un des pays de l'UE ne concernent que la vie locale. L'UE accorde les mêmes droits économiques et sociaux dans l'espace communautaire, mais la citoyenneté politique ne se déduit pas du fait qu'ils sont titulaires de ces droits.

L'élaboration d'une véritable citoyenneté européenne impliquerait qu'un espace public européen soit construit, un espace dans lequel les membres des sociétés européennes se reconnaîtraient

²⁷ Philosophe canadien (né en 1962) : docteur en philosophie d'Oxford University, titulaire d'une chaire de philosophie politique de l'Université Queen's à Kingston, Ontario.

²⁸ *Multicultural citizenship. A liberal theory of minority rights* (1995).

²⁹ Les écoles juives articulent culture commune (elles appliquent les programmes de l'Education Nationale) et culture particulière.

comme citoyens. Il faudrait que des institutions et des débats organisent un domaine politique commun à tous les citoyens de l'Europe.

Exemple : des électeurs français voteraient pour des Italiens, des Allemands... non pas en fonction de leur appartenance nationale mais de leur proximité politique (parce qu'ils partagent la même vision du monde et les mêmes aspirations sociales), et qu'ils considèrent comme légitimes les décisions prises par ce pouvoir.

Pour l'instant, les élections européennes gardent une signification nationale. Mais, il existe des signes :

- la fermeture de l'usine Renault de Vilvoorde a produit des manifestations au-delà du cadre national ;

- les résultats des élections en Allemagne sont de plus en plus commentés en France ;

- le choix du président de la commission européenne, à l'issue des élections européennes de 2014, a été très médiatisé. Le Parti Socialiste a même lancé sa campagne en compagnie de Martin Schulz.

L'Europe est en train d'inventer une nouvelle citoyenneté, et l'Europe ne pourra pas être simplement une nation plus grande. Une nouvelle conception de la citoyenneté ? Plus économique et sociale fondant une nouvelle pratique démocratique plus participative³⁰ ? Aujourd'hui, la construction européenne libère les acteurs économiques des restrictions imposés par les frontières et les législations nationales. Dans la vie collective, c'est désormais la participation économique et sociale qui est devenue prépondérante. La véritable appartenance se définit par l'activité économique.

Les institutions européennes confèrent aux citoyens européens un statut social qui devient un statut politique. Le droit communautaire européen fait naître une citoyenneté fondée sur une conception commune de solidarité et de justice sociale. Le citoyen peut plaider devant la Cour de justice européenne, y compris contre son propre Etat. Le traité de Maastricht donne des droits politiques locaux à tous les Européens, donne le droit de pétition.

b) La citoyenneté post-nationale :

Jürgen Habermas : la citoyenneté doit garder son sens politique et traduire les valeurs communes aux démocraties européennes. Il faudrait construire l'Europe en séparant l'idée nationale de la pratique de la citoyenneté qui s'exercerait au niveau de l'Europe. Il faudrait dissocier le patriotisme national de l'exercice de la citoyenneté. Le patriotisme national pourrait se conjuguer avec le patriotisme constitutionnel de la citoyenneté européenne. Ce dernier devrait se référer à des principes abstraits (ceux de la Déclaration des droits de l'homme). La nation resterait le lieu de l'affectivité, le lieu du partage d'une même culture et d'une même histoire. L'espace public européen deviendrait le lieu de la loi. On pourrait ainsi séparer l'identité nationale (dimension historique, culturelle) de la participation civique et politique (rationalité de la loi, droits de l'homme). Le patriotisme constitutionnel serait susceptible de refonder les identités nationales tout en assurant, au niveau européen, l'autorité de l'Etat de droit.

Critique : les pratiques de la citoyenneté impliquent qu'il existe des lieux (au sens abstrait et concret) où citoyens, hommes politiques, experts puissent se parler, se comprendre et tenter de se convaincre. C'est par l'échange qu'ils peuvent traiter des problèmes de la vie commune. Cela suppose que tous les membres partagent sinon une langue, une culture et des valeurs communes. Sinon, comment organiser ce lieu ?

Les sociétés ne sont pas constituées de sujets de droit ou de citoyens, mais d'individus concrets. Une société politique purement civique pourrait-elle mobiliser les peuples et leur permettrait-elle de former une société ?

Ne faudrait-il pas réfléchir à une articulation plus concrète ? Peut-être sous la forme d'une inspiration fédérale ? Une entité nouvelle qui prendrait pleinement en compte l'existence des nations historiques. Ce que firent les Etats-Unis.

³⁰ Les droits-créances... qui deviennent de véritables droits politiques.

CHAPITRE II. QU'EST-CE QUE L'INSTRUCTION CIVIQUE ?

I. Mise au point notionnelle

1° La citoyenneté :

Jean-Pierre Obin³¹ écrit « la citoyenneté c'est un ensemble de droits et de devoirs liés à l'appartenance à une communauté politique »

Dominique Schnapper³² : « le citoyen se définit précisément par son attitude à rompre avec les déterminations qui l'enfermeraient dans une culture ou un destin proposés à sa naissance, à se libérer des rôles présents et des fonctions impératives ». « On ne naît pas citoyen, on le devient ».

Il existe trois niveaux de citoyenneté :

-Premier niveau : la citoyenneté d'obéissance (on explique comment cela fonctionne, et on applique ex il faut payer ses impôts).

-Second niveau : la citoyenneté d'appartenance (développer une identité nationale).

-Troisième niveau : la citoyenneté participative : former un vrai citoyen acteur, qui va s'engager dans la vie politique, dans les associations...

2° Le civisme :

René Rémond : « c'est la citoyenneté vécue au quotidien ». C'est le souci des autres.

Montesquieu : « la préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre ».

3° Education civique vs Instruction civique :

-L'éducation civique insiste sur les comportements et les caractères de l'enfant, sur l'esprit critique, sur la formation d'un être autonome. L'instruction civique insiste sur des connaissances et des savoirs.

-L'instruction civique veille à la formation du citoyen (textes, symboles, institutions de la République) tandis que l'instruction morale veille à la formation de la personne (liberté individuelle, relation à autrui). Base des sociétés démocratiques.

L'exercice futur de la citoyenneté s'articule avec ce qui relève des devoirs moraux indispensables à la vie sociale.

4° Instruction civique et histoire :

Mona Ozouf, Colloque national sur l'histoire et son enseignement, Montpellier (CNDP juin 1984) :

³¹ Inspecteur Général de l'Éducation Nationale de 1990 à 2008.

³² Directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales et membre du Conseil constitutionnel (2001-2010).

« La démarche la plus simple consiste à les prendre comme deux disciplines distinctes dont il s'agit de repérer les objets et de tracer les bornages. Recherche qui a été souvent entreprise depuis trente ans, notamment à travers les colonnes d'Historiens et Géographes : on y décrit parfois l'instruction civique comme une contrée lointaine un peu brumeuse, qui vivote sous le protectorat de l'histoire ; parfois aussi on lui accorde l'autonomie : elle peut alors revendiquer des horaires, des programmes, des professeurs bien à elle (...) Dans notre mémoire collective, l'instruction civique a un âge d'or, la IIIe République (...) C'est avec l'autorité souveraine de la loi de 1882 que l'instruction civique entre dans notre enseignement public : « l'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique, la lecture, la géographie, particulièrement celle de la France ; l'histoire particulièrement celle de la France » (...) On comprend quels doivent être les liens entre l'instruction civique et l'histoire. Dans la pédagogie du citoyen, l'histoire nationale tient le premier des rôles : d'une part parce qu'une histoire conçue comme l'emblème des conquêtes matérielles et intellectuelles de l'humanité entretient une connivence naturelle avec une instruction civique portée par l'idée du progrès ; d'autre part parce que l'histoire nationale est la seule capable de fournir les preuves de l'ancienneté et de la solidité du lien collectif qui réclame une pédagogie de l'empreinte : « Les maîtres, disent les instructions de 1883, n'oublieront pas que c'est surtout par l'étude de l'histoire nationale qu'ils arriveront à produire sur l'esprit et le cœur de leurs élèves une impression forte et durable. » (...) En posant la reconnaissance de l'autre comme base à l'instruction civique, on échappe au relativisme : la revendication de l'autre à la reconnaissance peut en effet s'interpréter comme demande d'égalité ou comme demande de diversité, souvent très difficiles à démêler l'une de l'autre. On peut le dire des revendications féminines comme des revendications régionales, des minorités ethniques, culturelles ou religieuses (...) Pédagogie de la sortie de soi-même, l'enseignement historique est, en lui-même, une pédagogie de la liberté. L'enseignement civique n'a de sens que s'il donne à l'enfant la chance d'une action réfléchie, d'une action dans l'histoire (...). »

II. Deux siècles d'instruction civique :

1° Aux origines, former un citoyen obéissant.

L'idée que l'enseignement doit avoir une finalité politique et intégrer dans ses programmes une dimension civique s'affirme avec les Lumières. Rousseau développe l'idée d'une transformation de la société dans et par l'éducation. Les cahiers de doléances de 1789, les mémoires et les plans d'éducation adressés à l'Assemblée nationale formulent le besoin d'une éducation « nationale », « patriotique », « de citoyen ». Il y a un consensus sur la nécessité d'une réflexion politique à l'école.

Le projet de Talleyrand (1791) : l'Etat instructeur a l'obligation d'instruire les élèves des écoles du premier degré et du second degré des principes de la Constitution. La Constitution devient « le nouveau catéchisme pour l'enfance ». « Des instructions simples et claires sur les devoirs communs à tous les citoyens et sur les lois qu'il est indispensable de connaître ». « Des exemples d'actions vertueuses » pour inciter les enfants à la vertu. Aucune allusion aux droits.

Un double objectif: dispenser une information objective, une "instruction" sur les obligations incombant à tous ; créer une "stimulation émotionnelle" propre à induire la conviction.

Le projet de Condorcet³³ (1791) : devoir pour l'Etat de former les citoyens, et nécessité d'introduire la Constitution dans les programmes de l'instruction publique. Mais il redoute un catéchisme politique si la constitution est présentée comme une chose sacrée³⁴. Contre toute forme d'endoctrinement, il met l'accent sur le développement de *l'esprit public* et l'amour de la patrie. L'éducation sans instruction ne peut que former des habitudes et multiplier les préjugés.

³³ Projet exposé dans *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, 1791.

³⁴ « C'est une espèce de religion politique qu'on veut créer, c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'apprendre à la chérir ».

Condorcet veut néanmoins former des citoyens aptes à remplir les fonctions publiques et à participer à la gestion de l'Etat.

Pour atteindre ces objectifs, il propose une démarche originale allant du concret à l'abstrait. L'enseignement primaire développera « les principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance ». Un enseignement postscolaire exposera « les parties des lois dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer ».

Lepeltier de Saint-Fargeau (Montagnard) : « éducation du citoyen ». Il insiste sur la discipline et la soumission aux lois : « Ployés tous les jours et à tous les instants sous le joug d'une règle exacte, les élèves de la patrie se trouveront tous formés à la sainte dépendance des lois et des autorités légitimes ». Il privilégie l'acquisition de contenus : « On leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques et les récits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française ».

La Révolution française va instaurer un catéchisme républicain. En témoignent des titres comme "L'ami des jeunes patriotes ou Catéchisme républicain dédié aux jeunes martyrs de la liberté".

Le décret Lakanal (17 novembre 1794), qui organise l'enseignement primaire, fait triompher les vues de Talleyrand. Il prévoit des visites d'hôpitaux, de manufactures, ou encore une aide des élèves, dans les travaux domestiques et champêtres, aux vieillards et aux parents des défenseurs de la patrie : ce qui tend à une éducation non plus seulement doctrinale, mais en prise directe avec la réalité sociale.

2° Du Directoire à la fin du Second Empire :

Décret de mars 1808 : « Toutes les écoles de l'Université impériale tendent à former des citoyens attachés à leur religion, à leur prince (Napoléon), à leur patrie et à leur famille ». C'est l'idée de la citoyenneté d'obéissance. Ce principe va durer tout le XIXe siècle. C'est « l'instruction morale et religieuse ». L'instruction civique disparaît au profit d'un retour de l'instruction religieuse.

3° La IIIe République et les lois Ferry (loi du 28 mars 1882) :

Retour de l'instruction civique. Conçue pour diffuser une morale civique. Les instituteurs, agents de la diffusion de l'instruction civique, constituent un corps professionnel issu des écoles normales primaires ayant acquis un statut social concrétisé par un salaire garanti, une retraite assurée et la stabilité de l'emploi. Convaincus du rôle libérateur de l'école, ils adhèrent totalement au discours d'une République qui fait d'eux les fers de lance de la lutte contre le désordre social.

Les manuels valorisent l'ordre social, le patriotisme, le suffrage universel, les devoirs du citoyen, l'obligation fiscale, la foi dans le progrès.

La Révolution française est présentée comme la matrice de la République et disparaît comme objet d'histoire. Elle n'est plus qu'un objet idéologique dans lequel l'ordre social républicain « indépassable et éternel » puise ses racines.

Que proposent les manuels ?

-Un axe informatif, portant sur l'ensemble des institutions républicaines : fonctionnement d'une commune, d'un département, des organes gouvernementaux, etc. Ce qui donne lieu à de véritables "leçons de choses". Aucune coupure entre l'instruction civique et le reste de l'enseignement : des chapitres sur le respect des lois ou la devise de la France voisinent avec d'autres sur la betterave ou l'Algérie. De même, la morale civique n'apparaît pas séparée de la morale tout court : dans le même manuel, les devoirs envers la patrie sont rangés dans "l'instruction morale" juste après les préceptes de la morale privée (ne pas voler, respecter ses parents, etc.).

-Un axe affectif par des récits destinés à provoquer l'émotion (pitié, attendrissement, enthousiasme, indignation). Le thème de l'Alsace-Lorraine perdue, en particulier, donne lieu à de nombreuses variations.

-Un axe critique se dessine parfois. A la fin d'un chapitre sur l'impôt : « N'y a-t-il pas des impôts qui vous paraissent plus justes que d'autres? Faites quelques comparaisons à ce sujet ».

Définie comme discipline scolaire, l'instruction civique est dotée d'instructions et de programmes qui deviennent la loi pour de nombreuses années. Les éléments du viatique civique que les maîtres doivent inculquer à leurs élèves sont soigneusement recensés. Discipline à part entière, l'instruction civique est cependant accouplée à l'histoire et à la géographie dans l'emploi du temps. Ce couplage fait naître toute une série de questions. Quelle en est la raison ? Quelle part horaire consacrer à l'instruction civique, à l'histoire, à la géographie ? Le couplage de l'instruction civique ne risque-t-il pas d'engendrer une confusion des genres ? De transformer la leçon d'histoire en une perpétuelle leçon d'instruction civique ? De laisser entendre que l'instruction civique se trouve contenue *ipso facto* dans l'histoire ?

Les ouvrages consacrés à l'organisation pédagogique des écoles fournissent aux maîtres une réponse sans équivoque. L'instruction civique occupe dans l'horaire une plage spécifique d'une heure hebdomadaire. Cahiers d'élèves et cahiers de préparations éclairent les pratiques quotidiennes.

L'évolution de l'instruction civique sous la Troisième République se fera par rapport à trois types de difficultés rencontrées par les enseignants :

-Une difficulté technique : comment expliquer des données complexes à des écoliers qui n'ont jamais quitté leur village (ou leur banlieue) ? Comment montrer le fonctionnement des institutions républicaines (Parlement, Justice, etc.) à des enfants qui n'ont qu'une notion très floue des distinctions fondamentales sur lesquelles ces institutions reposent (Etat/Nation, Gouvernement/Etat, civil/pénal, etc.) ? Autrement dit : peut-on séparer l'information d'une véritable formation à la philosophie et à la réflexion politique ?

-Une difficulté éthique: les valeurs que défend et dispense l'instruction civique sont-elles légitimes ? On sait, à partir des débuts du 20ème siècle, les scrupules des instituteurs socialistes récusant l'idée de patrie ou l'apologie des structures d'un Etat considéré comme bourgeois. On voit alors se développer une critique du revanchisme.

-Une difficulté pédagogique : y a-t-il une didactique des valeurs ? Peut-on enseigner celles-ci ? Peut-on les faire aimer en les enseignant ? Réservée à l'école primaire, cette instruction civique était très fortement liée à l'instruction morale.

Une première rupture intervient en 1923. Les nouveaux programmes de l'enseignement primaire détachent l'instruction civique de l'histoire et de la géographie pour l'accoupler à la morale. Droits et devoirs des citoyens, obligation scolaire, militaire, fiscale, suffrage universel, rapports réciproques des pouvoirs publics, organisation de la justice, de l'assistance, toutes ces questions soulèvent des problèmes moraux. « Et c'est sur des idées morales, c'est sur des idées de justice et de solidarité que reposent les institutions démocratiques. »

D'autre part, l'instruction civique disparaît des cours élémentaires et moyens pour être réservée aux élèves des cours supérieurs.

Les instructions et le programme de 1938 (signés Jean Zay) introduisent de manière explicite les devoirs de la vie internationale en mentionnant la Société des Nations. L'accent est mis sur une nouvelle finalité : la formation pratique à la vie sociale. Les instituteurs doivent insister sur la solidarité dans le groupe et entre les groupes sociaux, sur le respect de la « dignité des différentes formes de travail ».

Sous le régime de Vichy, les instructions de 1941 ouvrent une rubrique « éducation morale et patriotique » pour les cours élémentaires et moyens. L'instruction civique est maintenue dans les classes de fin d'études.

4° Après 1945, l'Instruction civique est relancée :

La société française, traumatisée par la défaite, l'occupation et la collaboration, a besoin d'un regain de formation civique.

Le plan Langevin-Wallon (1947) : proposition de réforme de l'école à très grande échelle, pour plus de justice et plus de démocratie. Il y a une affirmation très forte du rôle de l'importance de

l'éducation civique, avec l'idée qu'il y a les connaissances et des pratiques. Il faut donc initier les élèves au débat, à l'étude de documents, de dossier documentaire, à lire la presse, s'engager dans la vie de la cité (hospitaux, démunis).

Finalement, les instructions de 1947 reconduisent celles de 1938.

Dès les années 1960, l'instruction civique tombe en désuétude. La France est pacifiée, la République acceptée, et la prospérité économique des « Trente glorieuses » limite la gravité des conflits. L'insertion sur le marché du travail et dans la société de consommation prime.

5° La réforme Chevènement (1985) :

Au milieu des années 80, on voit surgir *l'éducation à la citoyenneté*. Une réponse à la crise de la société et à la crise de l'école.

- les mutations de la société font que les jeunes ne vivent plus dans un monde clos et surveillé. Les élèves vivent l'actualité. Il faut leur expliquer ce qu'il se passe.

- L'abstention lors des élections, les mouvements contestataires extrêmes, d'où la nécessité réaffirmée d'éduquer le citoyen.

- l'idée de la fracture sociale qui s'accroît. Exclusion, violence. Idée que le creuset républicain ne fonctionne plus et qu'il n'y a plus de valeurs communes. Menace sur la cohésion sociale. Conséquence : dégradation du climat de nombreux établissements, montée des violences.

- crainte de voir la tradition républicaine se diluer dans un vaste marché dominé par les conceptions anglo-saxonnes de la vie politique.

- les interrogations sur l'immigration, l'intégration des enfants d'immigrés, la confrontation à des cultures non-européennes, à des religions étrangères à la tradition chrétienne.

Dans le Secondaire.

Sous la III^e République, l'instruction civique ne figure pas dans les programmes de l'enseignement secondaire. Dans les collèges et les lycées, la formation met en œuvre une pédagogie fondée sur la longue durée, sur les vertus de l'imprégnation lente et de la distanciation d'avec les modèles. L'enseignement civique est un enseignement implicite, indirect, dispensé par l'intermédiaire des humanités classiques. L'imprégnation par les exemples doit former de bons esprits capables de connaître, de critiquer et d'utiliser les données de la vie civique et politique. De plus, l'origine sociale des parents d'élèves garantit leur diffusion familiale. Cependant, les grandes crises politiques de la fin du XIX^e amènent de nombreux républicains à dénoncer la faillite de l'enseignement secondaire dans la formation du citoyen et à réclamer une place pour l'instruction civique dans les collèges et les lycées. Pour E. Lavis et Ch. Seignobos, l'enseignement civique a sa place dans l'enseignement secondaire, mais il doit être indirect et se faire à l'occasion du cours d'histoire qui sera l'école du citoyen. Le couple histoire-instruction civique fonctionne dans l'enseignement secondaire jusqu'en 1945.

1945 : une heure d'instruction morale, civique et sociale hebdomadaire. Le programme va du local au national. Les instructions recommandent la pratique de méthodes actives : enquêtes, exposés, travaux de groupes...

1948 : l'instruction civique est détachée de la morale et se voit attribuer une heure en quinzaine. L'enseignement moral n'est pas supprimé mais devient diffus à travers tout l'enseignement, les professeurs le prenant en charge selon les occasions qui leur seront offertes. Un programme indicatif énumère quelques grands thèmes de réflexion centrés autour des problèmes de la liberté en seconde, de l'économie en première, de la communauté internationale en terminale. Les professeurs peuvent choisir d'autres thèmes et sont invités comme dans le premier cycle à recourir aux méthodes actives. Cependant pour parvenir au statut de discipline scolaire, il lui manque encore les enseignants informés du nouvel objet qu'ils ont à enseigner et des méthodes qui leur sont recommandées. L'ère du bricolage commence.

6° D'un programme à l'autre (1991-2008) :

Les programmes de 1991 accompagnent la réforme de l'enseignement élémentaire qui organise celui-ci, non plus en années successives mais en trois cycles.

En cycle 1, les objectifs sont liés à une socialisation réussie de l'enfant. L'enfant doit être capable « de prendre des responsabilités au sein de la classe » et « d'accepter les règles de vie commune (respect des autres, du travail des autres, du matériel) ».

En cycle 2, cette prise de responsabilité dans la classe et l'école s'accroît. L'élève doit être capable « d'expliquer ses responsabilités et d'en donner le sens ». Il doit en outre « connaître les éléments de la vie civique » (Qu'est-ce qu'une commune, un maire ; qu'est-ce qu'une élection, etc.), et enfin « connaître certains symboles de la République ».

En cycle 3, les objectifs deviennent plus complexes. L'enfant « doit être capable de travailler en groupe » et « d'élaborer un règlement intérieur de classe ou d'école ». Il doit également pouvoir « participer à une structure coopérative ou associative : coopérative scolaire, association sportive, etc. ». Il doit « donner des exemples de situations mettant en jeu les droits et devoirs de l'homme et du citoyen : droit de vote, obligation de l'impôt, etc. ». Il doit enfin être capable de « décrire les institutions politiques de la France (le suffrage universel, les représentants élus, le Président de la République...) et une institution internationale (l'ONU, l'Union européenne...).

Ces programmes sont guidés par une double progression :

- du plus proche au plus lointain (des réalités du milieu immédiat de l'enfant aux sociétés de plus en plus larges)

- du concret à l'abstrait : on part des relations concrètes (avec ses pairs, ses enseignants, les adultes référents), pour aller vers les relations abstraites que constituent les grandes institutions politiques.

Les enseignants sont invités à favoriser cette progression par les travaux de groupe, les coopératives scolaires, les voyages collectifs, qui développent cette prise de conscience de la vie en commun.

Les programmes de 2002 précisent ceux de 1991.

A l'école maternelle, le texte insiste sur l'importance de l'accueil des tout-petits, et la nécessité d'ouvrir la classe aux parents, afin d'atténuer la rupture avec le milieu familial. L'idée est que la citoyenneté commence dès qu'il y a insertion dans une collectivité régie par des règles de vie commune ; mais ces règles ne doivent pas s'imposer de manière arbitraire et autoritaire. Elles doivent permettre à l'enfant de « construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire » ; « d'y trouver ses repères et sa place ».

C'est pourquoi l'accent est mis sur l'importance, dès l'école maternelle, de la parole de l'enfant. « Chaque enfant est nommé et reconnu, encouragé à trouver sa place de sujet au sein du groupe constitué et à bénéficier ainsi d'un espace d'attention et d'expression. Il s'exprime sur les activités menées, participe aux échanges et aux débats ». L'enseignant « installe les conditions d'une communication au sein du groupe et organise les prises de parole. Il rend explicites les règles de la communication et incite chacun à les respecter : écouter, parler à son tour, rester dans le propos de l'échange et chercher à l'enrichir ».

L'apprentissage de la coopération doit commencer dès le plus jeune âge. « Devenir élève, c'est participer à la réalisation de projets communs, c'est prendre et progressivement partager des responsabilités au sein du grand groupe » ou « lors de travaux en petits groupes ». Ainsi sont progressivement appropriées les valeurs fondatrices de la citoyenneté : « le droit d'être considéré comme un interlocuteur à part entière, de bénéficier en toutes circonstances d'un traitement équitable ; le devoir de prêter attention aux autres et de s'entraider ; le droit et le devoir de se défendre sans mettre autrui en danger ; l'acceptation de l'effort et de la persévérance ».

Enfin, le tutorat entre enfants est encouragé, car lui aussi est porteur de valeurs civiques : solidarité, attention à l'autre, esprit d'entraide.

Ces orientations sont confirmées et approfondies au cours des cycles 2 et 3 de l'école élémentaire. Les programmes indiquent d'abord « qu'au cycle 2, il est prématuré de parler « d'éducation civique », dans la mesure où les disciplines qui lui servent d'appui – l'histoire, la géographie, les sciences expérimentales- ne sont pas encore constituées ». C'est pourquoi l'éducation civique ne figure pas, ni au cycle 2, ni même au cycle 3, comme une discipline spécifique avec un horaire particulier. Elle est mentionnée comme faisant partie des « domaines transversaux », à raison « d'une heure répartie dans tous les champs disciplinaires ». Cela signifie qu'il n'y a pas à proprement parler de « leçon

d'éducation civique » inscrite dans l'emploi du temps de la classe. Les thèmes relatifs à cette éducation doivent pouvoir être abordés à l'occasion des activités d'histoire, de géographie, de français ou de sciences.

Ainsi, au cycle 2, « la rue, le quartier, la commune sont des transitions normales avec des espaces plus lointains. L'élève y découvre d'autres acteurs de la société qui jouent un rôle important dans sa vie quotidienne : agents de circulation, chauffeurs de bus, bibliothécaires, éducateurs sportifs, médiateurs culturels... ». L'attention aux règles de la sécurité routière est également l'occasion de prendre conscience de l'importance des règles dans la vie sociale.

Au cycle 3, les élèves « se familiarisent avec l'institution démocratique la plus proche d'eux, la commune, par une visite à la mairie et une première découverte du rôle des élus (maire, conseil municipal) dans les affaires scolaires et l'amélioration de la vie des habitants ». Ils étudient également, à travers la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « ce que signifie appartenir à une nation démocratique », « la différence entre monarchie et république, l'émergence du suffrage universel ». Ils découvrent également l'Europe, à travers l'apprentissage d'une langue étrangère et les contacts directs (correspondance scolaire ou courrier électronique) avec d'autres classes d'enfants européens. L'étude de la Convention internationale des droits de l'enfant est également encouragée, tout comme celle des problèmes liés à la dégradation de l'environnement.

Les programmes de 2002 introduisent une nouveauté : les débats :

-« Ils sont l'occasion d'une mise en pratique de la communication réglée : ordre du jour, présidence de séance, compte-rendu ». Ils doivent permettre d'élaborer et discuter les règles de vie de la classe ainsi que les difficultés de son application, et de gérer les conflits inhérents à la vie de groupe.

-Ils permettent de « mener une réflexion approfondie sur les valeurs, celles sur lesquelles il n'est pas possible de transiger et celles qui sont, au contraire, du libre choix de chacun ». La laïcité n'est plus à la seule discrétion de l'institution scolaire, qui tracerait autoritairement et unilatéralement la ligne de partage entre valeurs communes, donc laïques, et valeurs individuelles ou communautaires, donc privées. Ce travail de démarcation est désormais à la charge des élèves eux-mêmes, dans un débat collectif constamment renouvelé par les urgences de l'actualité.

Les programmes de 2008 (en cycle 3) :

En relation avec l'étude de l'histoire et de la géographie, l'instruction civique permet aux élèves d'identifier et de comprendre l'importance des valeurs, des textes fondateurs, des symboles de la République française et de l'Union européenne, notamment la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

1. **L'estime de soi, le respect de l'intégrité des personnes, y compris de la leur** : les principales règles de politesse et de civilité, les contraintes de la vie collective, les règles de sécurité et l'interdiction des jeux dangereux, les gestes de premier secours, les règles élémentaires de sécurité routière, la connaissance des risques liés à l'usage de l'internet, l'interdiction absolue des atteintes à la personne d'autrui.
2. **L'importance de la règle de droit dans l'organisation des relations sociales** : elle peut être expliquée, à partir d'adages juridiques ("nul n'est censé ignorer la loi", "on ne peut être juge et partie", etc.).
3. **Les règles élémentaires d'organisation de la vie publique et de la démocratie** : le refus des discriminations de toute nature, la démocratie représentative (l'élection), l'élaboration de la loi (le Parlement) et son exécution (le Gouvernement), les enjeux de la solidarité nationale (protection sociale, responsabilité entre les générations).
4. **Les traits constitutifs de la nation française** : les caractéristiques de son territoire (en relation avec le programme de géographie) et les étapes de son unification (en relation avec

le programme d'histoire), les règles d'acquisition de la nationalité, la langue nationale (l'Académie française).

5. **L'Union européenne et la francophonie** : le drapeau, l'hymne européen, la diversité des cultures et le sens du projet politique de la construction européenne, la communauté de langues et de cultures composée par l'ensemble des pays francophones (en relation avec le programme de géographie).

Envisager l'ICM dans une perspective interdisciplinaire :

En Histoire :

- Les différences culturelles à différentes périodes.
- Monarchie et République : sujet et citoyen.
- Le suffrage universel : le droit de vote des femmes.
- Dénonciation et combat contre l'esclavagisme, contre le racisme.
- L'obligation scolaire : gratuité, mixité, laïcité.

En Géographie :

- Les différences culturelles dans le monde.
- L'Europe et les pays de l'UE.
- La Convention internationale des droits de l'enfant 1989.

En Mathématiques :

- Sens de la rigueur (raisonnement mathématique)

En Education artistique et littéraire :

- Entente entre ceux qui participent à une œuvre commune (chorale).
- Les écrivains : témoins de leur temps, porteurs de valeurs universelles.

En Education physique :

- Respect des règles d'un jeu collectif.
- Respect de l'adversaire.

En Sciences :

- Hygiène et santé du corps ; respect de soi, des autres.
- Les produits dangereux (éducation du jeune consommateur).
- Menaces qui pèsent sur l'environnement.

III. Dans la classe :

1° Les connaissances de l'enseignant :

La constitution de la V^e République (1958) et ses révisions successives ; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) ; les droits naturels ; les nouveaux droits ou droits déclinés de ceux de 1789.

La Déclaration des droits de l'homme s'insère en préambule de la constitution. Historiquement, elle a été précédée par le Bill of rights (1689), la Déclaration d'indépendance (1776).

Tous ces textes font références aux droits inaliénables, ceux-ci sont le « but de toute institution politique », de « toute association politique ». La Déclaration est le fondement de l'action politique.

Les droits naturels : ils découlent de la nature de l'Homme. Ils sont :

-inaliénables : impossibilité de les donner, de les vendre.

-sacrés : ils font la valeur de l'Homme.

-imprescriptibles : même privé de ses droits, on ne peut pas en nier la réalité à un homme. Issus Philosophie anglaise (17^e-18^e s) : Hobbes et Locke (la liberté et l'égalité). Rousseau (le peuple est souverain et la souveraineté de tous est la liberté pour chacun : l'homme se réalise vraiment qu'en devenant membre du Souverain).

Article 1 : l'homme est un être social. Voir aussi articles 3 (« le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ») et 6 (« la loi est l'expression de la volonté générale »). La nation est le peuple en acte et la volonté générale est ce en quoi tous s'accordent : tous peuvent se soumettre à la loi sans se soumettre à quiconque. Quels que soient les talents, tous sont égaux devant la loi.

Droits déclinés de 1789. Au long du XIX^e siècle, sous l'influence des doctrines socialistes, de nouveaux droits vont s'affirmer : droits économiques et sociaux (droits de créance). Ce sont les devoirs de tout Etat. Exemple : droits sociaux en préambule de la constitution de 1946 ; déclaration universelle des droits de l'homme 1948).

La République est un état de droit. Les rapports entre citoyens se règlent selon la loi. République indivisible : Etat-nation. Une nation suppose un passé (mythe fondateur). Sous la 3^e République, nation et république sont devenus indissociables.

La citoyenneté européenne ? Elle ne serait plus liée à la nationalité (qui s'appuie sur une communauté culturelle), mais elle est fondée sur des principes abstraits communs, supranationaux, acceptés par tous DDHC).

2° Les tâches de l'enseignant :

a) **Savoir construire une progression portant sur les notions.** Exemple : l'égalité : les élèves voient d'abord l'égalité en maths : chacun doit avoir la même part du gâteau. Cette représentation peut introduire l'égalité des droits : tous les élèves ont un droit égal à apprendre à lire : chacun reçoit un livre. Est-ce juste ? Puis, la notion d'égalité politique. Egalité des citoyens même si dans les faits il n'y a pas égalité sociale. Dans une démocratie, les hommes, par les lois, tentent d'instaurer l'égalité par les discriminations positives. En revanche, l'égalité en tant que « l'égale dignité de la personne » qui est un acte de volonté et qui relève de la morale, se met en place dès la maternelle.

b) **Savoir mettre en place une situation d'apprentissage** : utiliser l'actualité, la simulation, la rencontre, l'enquête le débat, le travail sur documents.

Actualité : inauguration dans la commune, ouverture d'une école, violation des droits de l'Homme. Pour une pratique de classe qui prépare la pratique sociale. S'intéresser aux autres.

Simulation : passer par le faire. Par exemple, reconstitution d'un bureau de vote (pourquoi voter ?). Simuler, c'est aussi réinvestir, consolider. Jeu dramatique à partir d'une lecture (simuler le fonctionnement d'une institution).

Rencontre : un invité dans la classe. Un expert. L'institution paraît ainsi plus proche des élèves, personnalisée. La rencontre suppose trois temps : la préparation, le questionnement, l'exploitation.

c) **Ouvrir la classe sur le monde extérieur.**

3° Les apprentissages des élèves :

a) Connaître les textes porteurs de valeurs ;

b) Construire les notions de citoyenneté : la personne (notion travaillée à partir de ses manifestations extérieures : l'identité, vie privée), la liberté (abordée à partir de la manifestation de ce droit : circulation, expression...), l'égalité (différences garçons-filles, grand-petit, mode-non... L'élaboration d'une loi puis son respect par tous, les rendent tous égaux), la loi, la propriété (tous les hommes sont propriétaires de leur corps, de leur vie, certaines propriétés supposent des responsabilités, imposent des devoirs, posséder ce dont on peut prouver l'origine comme l'héritage ou le salaire), la fraternité (solidarité car intérêts communs ; fraternité est plutôt un sentiment). Obstacle : usage familier dont on fait de ces termes (ex : liberté comme étant sans limites).

c) Connaître le sens des emblèmes de la République :

-Le drapeau tricolore :

La Fayette impose les couleurs à la Garde Nationale de Paris sous forme d'une cocarde ;

La famille royale sous un dais tricolore lors de la fête de la Fédération ;

Sous Louis-Philippe, « la nation reprend ses couleurs » ;

Le drapeau est concurrencé en 1848 et en 1871 par le drapeau rouge. Il triomphe définitivement en 1880 lors du 14 juillet³⁵.

-La Marseillaise : chant de guerre pour l'armée du Rhin. Un chant d'abord patriotique et révolutionnaire (la révolution en danger). Le chant revient à chaque flambée révolutionnaire (1830, 1848, 1871) avant d'être concurrencée par l'Internationale. Adoptée définitivement en 1879. La Marseillaise acquiert une nouvelle légitimité pendant la Seconde guerre mondiale : chant de la Résistance puis de la Libération.

-Comprendre l'expression de la liberté et de l'égalité à travers les institutions : l'exécutif, législatif, judiciaire, les élections, le service public, la Sécurité sociale.

4. Les compétences de l'élève :

a) Construire des attitudes :

-Le respect de l'autre : apprendre à contenir la violence et être poli ; puis apprendre à établir des relations positives et accepter l'autre ; enfin être attentif à l'autre.

-Le devoir de responsabilité : responsabilité fonctionnelle, responsabilité morale en lien avec l'autonomie (autonomie par rapport à l'enseignant, par rapport aux camarades), responsabilité et solidarité.

b) Savoir utiliser les notions porteuses de valeurs :

-identifier le principe en cause dans une situation donnée ;

-utiliser les notions dans un sens autre que familier.

5. Les pratiques pédagogiques :

a) La pédagogie coopérative : popularisée par des mouvements pédagogiques comme l'ICEM (Institut coopératif de l'école moderne, créé par Célestin Freinet) ou l'OCCE (Office central de coopération à l'école).

b) L'utilisation de la presse : grâce à l'action d'un organisme comme le CLEMI (Comité de liaison pour l'éducation aux media et à l'information). « Revues de presse » assurées par les élèves, occasion de débats

³⁵ Tableau de Monnet, La rue Montorgueil (1878)

autour des questions d'actualité. Des journaux spécifiquement destinés aux enfants (*Journal des enfants, Les clés de l'actualité junior, Mon Quotidien*).

c) Le débat : plusieurs orientations :

-le débat de régulation, centré sur la gestion des problèmes liés à la vie de la classe, au traitement des conflits. Il se rapproche alors du Conseil tel que le conçoit la pédagogie Freinet : c'est un moment hebdomadaire permettant aux élèves d'exprimer toutes leurs difficultés, aussi bien en ce qui concerne les apprentissages que les relations entre eux et avec le maître ou des personnes extérieures. Il concourt à l'éducation à la citoyenneté dans la mesure où il développe la socialisation de l'enfant et sa capacité à participer à la vie d'une collectivité de manière raisonnable et responsable.

-le débat d'actualité part d'une lecture de la presse écrite ou audiovisuelle et tente de clarifier les enjeux et les grandes options politiques et sociales, dans le respect de la pluralité des opinions.

-les dilemmes moraux portent sur des questions morales. On propose une situation où le devoir n'apparaît pas clairement, du fait d'exigences contradictoires. Il rejoint ainsi la casuistique traditionnelle, et permet une clarification des valeurs morales dont chaque enfant est porteur.

-le débat philosophique. Initié aux Etats-Unis par Matthew Lipman sous le nom de *philosophie pour enfants*, il a touché le Canada et les pays d'Amérique du Sud avant d'atteindre la France et d'autres pays européens (Italie). Il s'agit de faire réfléchir et débattre les élèves sur des questions philosophiques fondamentales.

Par exemple : « Qu'est-ce qu'aimer ? », « Est-ce que tout le monde est pareil ? », « Qu'est-ce qui est juste ? », « Qu'est-ce qu'être sage ? », « Qu'est-ce qu'être libre ? », « Savoir que je vais mourir change-t-il quelque chose à ma vie ? », « Pourquoi parle-t-on ? ». Des sites Internet, des colloques réguliers permettent aux enseignants qui mènent ces débats d'échanger leurs expériences et d'améliorer leur pédagogie dans ce domaine.

d) Le tutorat entre élèves : une forme d'éducation à la citoyenneté (il développe entre eux un esprit de solidarité et change le regard des élèves qui réussissent sur leurs camarades en situation d'échec).

e) La pédagogie de projet fait vivre la citoyenneté à travers des expériences concrètes de réalisations collectives qui impliquent délibération, coopération et action concertée dans le respect des différences individuelles.

Il faut donc constituer l'école, non plus seulement comme un lieu d'enseignement, mais comme un milieu éducatif permettant aux élèves de découvrir par l'expérience les valeurs et les exigences qui fondent la vie en société, et notamment la participation à un groupe démocratique³⁶.

6° L'instruction morale :

-Ses objectifs :

-Développer la conscience morale de l'enfant ;

-Fonder l'exercice de la liberté individuelle. En exerçant ses droits, l'enfant accepte librement des devoirs reconnus par tous. Devoirs = règles.

-Expliciter la distinction entre le bien et le mal.

-Quelle instruction morale dispenser à l'école ?

Doter chaque élève d'usages sociaux de référence.

Cycle 2 : politesse-coopération-respect, cœur des relations sociales.

Cycle 3 : rendre compréhensibles les principes de l'action morale. Situations concrètes (liées à des maximes morales).

-La posture de l'enseignant :

-ne pas se substituer à la famille ;

-ne pas imposer ses propres valeurs ;

³⁶ Cela rejoint les préoccupations de la pédagogie institutionnelle (Aïda Vasquez, Francis Imbert).

-veille à la neutralité et à la laïcité ; pas de débat lié à la foi et aux obligations religieuses ; respect de l'expression de chacun. Exemplarité : (les comportements et les sentiments de l'enfant se réfèrent souvent aux exigences de l'enseignant) et influence formatrice.

-La démarche pédagogique

-Maximes, lectures, récits, événements présentant une problématique morale et offrant un dilemme ou une alternative. L'actualité locale. Une réelle réflexion. De véritables échanges. Pour mettre en exergue une valeur ou une règle fondamentale.

-Un acte quotidien, lié à d'autres objectifs comme la MDLF. En début de journée car cela permet de placer le travail qui va suivre sous le signe des principes qui auront été dégagés.

-Maximes facilement mémorisables. Fonction prescriptive (proverbes : fonction descriptive).

-Que faire des justifications des élèves ? Les classer, les placer au regard de la morale universelle, leur donner une qualification juridique, morale ou éthique. Argumentation.

-Phase 1 : tous les points de vue s'expriment. Expression argumentée, écoute attentive des autres et bienveillante (respect de soi et d'autrui).

Phase 2 : une interprétation clarifiée et partagée. Trace écrite.

Phase 3 : réinvestissement dans la vie de la classe ou de l'école, à l'occasion d'une lecture ou d'un récit historique, permettra de mieux installer les valeurs.

-Lien avec l'instruction civique : en abordant les sujets centrés sur le respect des personnes et des biens, la loi, la santé et la sécurité.

-Quatre thèmes :

Les notions de morale	Le respect de soi	La vie sociale, respect des personnes	Le respect des biens
-bien/mal -vrai/faux -sanction/réparation -respect des règles -courage -loyauté -franchise -travail -mérite individuel	-dignité -honnêteté par rapport à soi-même -hygiène -droit à l'intimité -image que je donne de moi-même. -protection de soi.	-droits et les devoirs. -liberté individuelle et ses limites -égalité (des sexes, des êtres humains) -politesse -fraternité -solidarité -excuse -coopération -respect -honnêteté vis-à-vis d'autrui -justice -tolérance -maîtrise de soi -la sécurité des autres	-respect du bien d'autrui -respect du bien public

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Jean BAUBÉROT

Laïcité, laïcités : Reconfigurations et nouveaux défis (Afrique, Amériques, Europe, Japon, Pays arabes), Maison des Sciences de l'Homme (2015)

Céline BRACONNIER, Jean-Yves DORMAGEN

La démocratie de l'abstention: Aux origines de la démobilisation électorale en milieux populaires (Folio actuel, 2007)

Pierre HESS, Ariane PERGE

Développer des compétences sociales et civiques au cycle 3 : Un autre regard sur l'instruction civique et morale (Canopé Grenoble, 2012)

Anne de LA ROCHE, Brigitte VENTRILLON

Education et instruction civiques, cycle 3 (Editions Retz, 2009)

Laurence LOEFFEL

Ecole, morale laïque et citoyenneté aujourd'hui (Presses universitaires du Septentrion, 2009)

Nonna MAYER

Les modèles explicatifs du vote (L'Harmattan, 2000)

Émile POULAT

Notre laïcité ou les religions dans l'espace public (Desclée de Brouwer, 2014)

Dominique SCHNAPPER

Qu'est-ce que la citoyenneté ? (Folio actuel, 2000)

La communauté des citoyens (Folio essais, 2003)

Qu'est-ce que l'intégration ? (Folio actuel, 2007)

La démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine (Folio actuel, 2010)

ANNEXE I

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

E X T R A I T
D E S P R O C È S - V E R B A U X
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
*Des 20, 21, 22, 23, 24, 26
Août & premier Octobre 1789.*
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Les Représentans du Peuple François, constitués en ASSEMBLEE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant à chaque instant être comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLEE NATIONALE reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

I I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

I I I.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

I V.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

V I.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

V I I I.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

X I.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

X I I.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

X I V.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

X V.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

X V I.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

X V I I.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Extrait du Procès-Verbal de l'ASSEMBLEE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des Droits.

Collationné conforme à l'original.

Signé, MOUNIER, Président ; le Vicomte DE MIRABEAU, DEMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, l'ÉVEQUE DE NANCY, FAYDEL, l'Abbé D'EYMAR, Secrétaires.

ANNEXE II.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE III

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le Peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

ANNEXE IV.

Constitution française du 4 octobre 1958 (version en vigueur actuellement)

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005

Article premier

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre premier - De la souveraineté

Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre II - Le président de la République

Article 5

Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 6

Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 7

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la République et l'élection de son successeur.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 8

Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 10

Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11

Le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 12

Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 13

Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Article 14

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 17

Le président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 18

Le président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 19

Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III - Le gouvernement

Article 20

Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV - Le Parlement

Article 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt.

Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Article 31

Les membres du gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

Article 32

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le gouvernement

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 34-1

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 43

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 47-1

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 47-2

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 25 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement.

Article 50-1

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 51

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Article 51-1

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 51-2

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre VI - Des traités et accords internationaux

Article 52

Le président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993

Article 53-2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999

Article 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII - Le Conseil constitutionnel

Article 56

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens présidents de la République.

Le président est nommé par le président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents ; le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII - De l'autorité judiciaire**Article 64**

Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations

des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007

Titre IX - La Haute Cour

Article 67

Le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007

Article 68

Le président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007

Titre X - De la responsabilité pénale des membres du gouvernement

Nouveau titre introduit par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993

Article 68-1

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993

Article 68-2

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993

Article 68-3

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Titre XI - Le Conseil économique, social et environnemental

Dénomination résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 70

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 71

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre XI bis - Le Défenseur des droits

Nouveau titre introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 71-1

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au président de la République et au Parlement.
Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre XI - Des collectivités territoriales

Par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, le Titre XI devient le Titre XII

Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 72-1

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003

Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Nouveau titre introduit par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998

Article 76

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998

Article 77

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007

Titre XIV - De la francophonie et des accords d'association (articles 87 à 88)

Dénomination résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 87

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 88

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995

Titre XV - De l'Union européenne

Dénomination à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008

Article 88-1

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à compter résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008

Article 88-2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à compter résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008

Article 88-3

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Nouvel article introduit par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992

Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à compter résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 88-5

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 que du 2 du 1 de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004.

Article 88-6

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à compter résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Article 88-7

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à compter résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008

Titre XIV - De la révision

Par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, le Titre XIV devient le Titre XV

Par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, le Titre XV devient le Titre XVI

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Version résultant de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008

ANNEXE IV.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 06 janvier 2010, extraits)

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. (...)

Article 5

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7. (...)

Article 7

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. (...)

Article 12

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 3750 euros d'amende.

Article 13

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation. (...)

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. (...)

Article 13-1

Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1.

Article 15

Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives. (...)

Article 16

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 17

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

Article 23

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication

au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditions proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. (**Le délit de « provocation publique » à la haine raciale institué par la loi PLEVEN de 1972**)

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
(...)

Article 24 bis (Loi 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, loi Gayssot)

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 26

L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'une amende de 45000 euros.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 27

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45000 euros.

Les mêmes faits seront punis 135000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.
(...)

Article 31

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

Article 32

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. (...)

Article 33

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
(...)

Article 37

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 45000 euros.

Article 38

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3750 euros. (...)

Article 38 ter

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. (...)

Article 39 bis

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;
- d'un mineur qui s'est suicidé ;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires.

Article 39 quater

Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies de 6000 euros d'amende ; en cas de récidive un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Article 39 quinquies

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. (...)

Article 40

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. (...)

ANNEXE V.

La Charte de l'environnement, loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005

La Charte de l'environnement est évoquée dans le préambule de la Constitution de la V^{ème} République depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2005. Elle est rédigée ainsi :

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

ANNEXE VI.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version consolidée au 09 mai 2015

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...)

Article 3

(...) Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, (...)

Article 9

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et oeuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège. (...)

Article 12

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes. (...)

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 24

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. (...)

Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.»

ANNEXE VII. L'OPINION PUBLIQUE VUE PAR BOURDIEU

L'opinion
publique
n'existe
pas
Pierre
Bourdieu

Exposé fait à *Noroit* (Arras) en janvier 1972 et paru dans *Les temps modernes*, 318, janvier 1973, pp. 1292-1309. Repris in *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1984, pp. 222-235.

Je voudrais préciser d'abord que mon propos n'est pas de dénoncer de façon mécanique et facile les sondages d'opinion, mais de procéder à une analyse rigoureuse de leur fonctionnement et de leurs fonctions. Ce qui suppose que l'on mette en question les trois postulats qu'ils engagent implicitement. Toute enquête d'opinion suppose que tout le monde peut avoir une opinion ; ou, autrement dit, que la production d'une opinion est à la portée de tous. Quitte à heurter un sentiment naïvement démocratique, je contesterai ce premier postulat. Deuxième postulat : on suppose que toutes les opinions se valent. Je pense que l'on peut démontrer qu'il n'en est rien et que le fait de cumuler des opinions qui n'ont pas du tout la même force réelle conduit à produire des artefacts dépourvus de sens. Troisième postulat implicite : dans le simple fait de poser la même question à tout le monde se trouve impliquée l'hypothèse qu'il y a un consensus sur les problèmes, autrement dit qu'il y a un accord sur les questions qui méritent d'être posées. Ces trois postulats impliquent, me semble-t-il, toute une série de distorsions qui s'observent lors même que toutes les conditions de la rigueur méthodologique sont remplies dans la recollection et l'analyse des données.

On fait très souvent aux sondages d'opinion des reproches techniques. Par exemple, on met en question la représentativité des échantillons. Je pense que dans l'état actuel des moyens utilisés par les offices de production de sondages, l'objection n'est guère fondée. On leur reproche aussi de poser des questions biaisées ou plutôt de biaiser les questions dans leur formulation : cela est déjà plus vrai et il arrive souvent que l'on induise la réponse à travers la façon de poser la question. Ainsi, par exemple, transgressant le précepte élémentaire de la construction d'un questionnaire qui exige qu'on « laisse leurs chances » à toutes les réponses possibles, on omet fréquemment dans les questions ou dans les réponses proposées une des options possibles, ou encore on propose plusieurs fois la même option sous des formulations différentes. Il y a toutes sortes de biais de ce type et il serait intéressant de s'interroger sur les conditions sociales d'apparition de ces biais. La plupart du temps ils tiennent aux conditions dans lesquelles travaillent les gens qui produisent les questionnaires. Mais ils tiennent surtout au fait que les problématiques que fabriquent les instituts de sondages d'opinion sont subordonnées à une demande d'un type particulier. Ainsi, ayant entrepris l'analyse d'une grande enquête nationale sur l'opinion des Français concernant le système d'enseignement, nous avons relevé, dans les archives d'un certain nombre de bureaux d'études, toutes les questions concernant l'enseignement. Ceci nous a fait voir que plus de deux cents questions sur le système d'enseignement ont été posées depuis Mai 1968, contre moins d'une vingtaine entre 1960 et 1968. Cela signifie que les problématiques qui s'imposent à ce type d'organisme sont profondément liées à la conjoncture et dominées par un certain type de demande sociale. La question de l'enseignement par exemple ne peut être posée par un institut d'opinion publique que lorsqu'elle devient un problème politique. On voit tout de suite la différence qui sépare ces institutions des centres de recherches qui engendrent leurs problématiques, sinon dans un ciel pur, en tout cas avec une distance beaucoup plus grande à l'égard de la demande sociale sous sa forme directe et immédiate.

Une analyse statistique sommaire des questions posées nous a fait voir que la grande majorité d'entre elles étaient directement liées aux préoccupations politiques du « personnel politique ». Si nous nous amusions ce soir à jouer aux petits papiers et si je vous disais d'écrire les cinq questions qui vous paraissent les plus importantes en matière d'enseignement, nous obtiendrions sûrement une liste très différente de celle que nous obtenons en relevant les questions qui ont été effectivement posées par les enquêtes d'opinion. La question : « Faut-il introduire la politique dans les lycées ? » (ou des variantes) a été posée très souvent, tandis que la question : « Faut-il modifier les programmes ? » ou « Faut-il modifier le mode de transmission des contenus ? » n'a que très rarement été posée. De même : « Faut-il recycler les enseignants ? ». Autant de questions qui sont très importantes, du moins dans une autre perspective.

Les problématiques qui sont proposées par les sondages d'opinion sont subordonnées à des intérêts politiques, et cela commande très fortement à la fois la signification des réponses et la signification qui est donnée à la publication des résultats. Le sondage d'opinion est, dans l'état actuel, un instrument d'action politique ; sa fonction la plus importante consiste peut-être à imposer l'illusion qu'il existe une opinion

publique comme sommation purement additive d'opinions individuelles ; à imposer l'idée qu'il existe quelque chose qui serait comme la moyenne des opinions ou l'opinion moyenne. L'« opinion publique » qui est manifestée dans les premières pages de journaux sous la forme de pourcentages (60 % des Français sont favorables à...), cette opinion publique est un **artefact** pur et simple dont la fonction est de dissimuler que l'état de l'opinion à un moment donné du temps est un système de forces, de tensions et qu'il n'est rien de plus inadéquat pour représenter l'état de l'opinion qu'un pourcentage.

On sait que tout exercice de la force s'accompagne d'un discours visant à légitimer la force de celui qui l'exerce ; on peut même dire que le propre de tout rapport de force, c'est de n'avoir toute sa force que dans la mesure où il se dissimule comme tel. Bref, pour parler simplement, l'homme politique est celui qui dit : « Dieu est avec nous ». L'équivalent de « Dieu est avec nous », c'est aujourd'hui « l'opinion publique est avec nous ». Tel est l'effet fondamental de l'enquête d'opinion : constituer l'idée qu'il existe une opinion publique unanime, donc légitimer une politique et renforcer les rapports de force qui la fondent ou la rendent possible.

Ayant dit au commencement ce que je voulais dire à la fin, je vais essayer d'indiquer très rapidement quelles sont les opérations par lesquelles on produit cet **effet de consensus**. La première opération, qui a pour point de départ le postulat selon lequel tout le monde doit avoir une opinion, consiste à ignorer les non-réponses. Par exemple vous demandez aux gens : « Êtes-vous favorable au gouvernement Pompidou ? » Vous enregistrez 30 % de non-réponses, 20 % de oui, 50 % de non. Vous pouvez dire : la part des gens défavorables est supérieure à la part des gens favorables et puis il y a ce résidu de 30 %. Vous pouvez aussi recalculer les pourcentages favorables et défavorables en excluant les non-réponses. Ce simple choix est une opération théorique d'une importance fantastique sur laquelle je voudrais réfléchir avec vous.

Éliminer les non-réponses, c'est faire ce qu'on fait dans une consultation électorale où il y a des bulletins blancs ou nuls ; c'est imposer à l'enquête d'opinion la philosophie implicite de l'enquête électorale. Si l'on regarde de plus près, on observe que le taux des non-réponses est plus élevé d'une façon générale chez les femmes que chez les hommes, que l'écart entre les femmes et les hommes est d'autant plus élevé que les problèmes posés sont d'ordre plus proprement politique. Autre observation : plus une question porte sur des problèmes de savoir, de connaissance, plus l'écart est grand entre les taux de non-réponses des plus instruits et des moins instruits. À l'inverse, quand les questions portent sur les problèmes éthiques, les variations des non-réponses selon le niveau d'instruction sont faibles (exemple : « Faut-il être sévère avec les enfants ? »). Autre observation : plus une question pose des problèmes conflictuels, porte sur un nœud de contradictions (soit une question sur la situation en Tchécoslovaquie pour les gens qui votent communiste), plus une question est génératrice de tensions pour une catégorie déterminée, plus les non-réponses sont fréquentes dans cette catégorie. En conséquence, la simple analyse statistique des non-réponses apporte une information sur ce que signifie la question et aussi sur la catégorie considérée, celle-ci étant définie autant par *la probabilité* qui lui est attachée **d'avoir une opinion** que par la probabilité conditionnelle d'avoir une opinion favorable ou défavorable.

L'analyse scientifique des sondages d'opinion montre qu'il n'existe pratiquement pas de problème omnibus ; pas de question qui ne soit réinterprétée en fonction des intérêts des gens à qui elle est posée, le premier impératif étant de se demander à quelle question les différentes catégories de répondants ont cru répondre. Un des effets les plus perniciose de l'enquête d'opinion consiste précisément à mettre les gens en demeure de répondre à des questions qu'ils ne se sont pas posées. Soit par exemple les questions qui tournent autour des problèmes de morale, qu'il s'agisse des questions sur la sévérité des parents, les rapports entre les maîtres et les élèves, la pédagogie directive ou non directive, etc., problèmes qui sont d'autant plus perçus comme des problèmes éthiques qu'on descend davantage dans la hiérarchie sociale, mais qui peuvent être des problèmes politiques pour les classes supérieures : un des effets de l'enquête consiste à transformer des réponses éthiques en réponses politiques par le simple effet d'imposition de problématique.

En fait, il y a plusieurs principes à partir desquels on peut engendrer une réponse. Il y a d'abord ce qu'on peut appeler la **compétence politique** par référence à une définition à la fois arbitraire et légitime, c'est-à-dire dominante et dissimulée comme telle, de la politique. Cette compétence politique n'est pas universellement répandue. Elle varie grosso modo comme le niveau d'instruction. Autrement dit, la probabilité d'avoir une opinion sur toutes les questions supposant un savoir politique est assez comparable à la probabilité d'aller au musée. On observe des écarts fantastiques : là où tel étudiant engagé dans un mouvement gauchiste perçoit quinze divisions à gauche du PSU, pour un cadre moyen il n'y a rien. Dans l'échelle politique (extrême-gauche, gauche, centre-gauche, centre, centre-droit, droite, extrême-droite, etc.) que les enquêtes de « science politique » emploient comme allant de soi, certaines catégories sociales utilisent intensément un petit coin de l'extrême-gauche ; d'autres utilisent uniquement le centre, d'autres utilisent toute l'échelle. Finalement une élection est l'agrégation d'espaces tout à fait différents ; on additionne des gens qui mesurent en centimètres avec des gens qui mesurent en kilomètres, ou, mieux, des gens qui notent de 0 à 20 et des gens qui notent entre 9 et 11. La compétence se mesure entre autres choses au degré de finesse de perception (c'est la même chose en esthétique, certains pouvant distinguer les cinq ou six manières successives d'un seul peintre).

Cette comparaison peut être poussée plus loin. En matière de perception esthétique, il y a d'abord une condition permissive : il faut que les gens pensent l'œuvre d'art comme une œuvre d'art ; ensuite, l'ayant perçue comme œuvre d'art, il faut qu'ils aient des catégories de perception pour la construire, la structurer, etc. Supposons une question formulée ainsi : « Êtes-vous pour une éducation directive ou une éducation non directive ? » Pour certains, elle peut être constituée comme politique, la représentation des rapports parents-enfants s'intégrant dans une vision systématique de la société ; pour d'autres, c'est une pure question de morale. Ainsi le questionnaire que nous avons élaboré et dans lequel nous demandons aux gens si, pour eux, c'est de la politique ou non de faire la grève, d'avoir les cheveux longs, de participer à un festival pop, etc., fait apparaître des variations très grandes selon les classes sociales. La première condition pour répondre adéquatement à une question politique est donc d'être capable de la constituer comme politique ; la deuxième, l'ayant constituée comme politique, est d'être capable de lui appliquer des catégories proprement politiques qui peuvent être plus ou moins adéquates, plus ou moins raffinées, etc. Telles sont les conditions spécifiques de production des opinions, celles que l'enquête d'opinion suppose universellement et uniformément remplies avec le premier postulat selon lequel tout le monde peut produire une opinion.

Deuxième principe à partir duquel les gens peuvent produire une opinion, ce que j'appelle l'« **ethos de classe** » (pour ne pas dire « éthique de classe »), c'est-à-dire un système de valeurs implicites que les gens ont intériorisées depuis l'enfance et à partir duquel ils engendrent des réponses à des problèmes extrêmement différents. Les opinions que les gens peuvent échanger à la sortie d'un match de football entre Roubaix et Valenciennes doivent une grande partie de leur cohérence, de leur logique, à l'ethos de classe. Une foule de réponses qui sont considérées comme des réponses politiques, sont en réalité produites à partir de l'ethos de classe et du même coup peuvent revêtir une signification tout à fait différente quand elles sont interprétées sur le terrain politique. Là, je dois faire référence à une tradition sociologique, répandue surtout parmi certains sociologues de la politique aux États-Unis, qui parlent très communément d'un conservatisme et d'un autoritarisme des classes populaires. Ces thèses sont fondées sur la comparaison internationale d'enquêtes ou d'élections qui tendent à montrer que chaque fois que l'on interroge les classes populaires, dans quelque pays que ce soit, sur des problèmes concernant les rapports d'autorité, la liberté individuelle, la liberté de la presse, etc., elles font des réponses plus « autoritaires » que les autres classes ; et on en conclut globalement qu'il y a un conflit entre les valeurs démocratiques (chez l'auteur auquel je pense, Lipset, il s'agit des valeurs démocratiques américaines) et les valeurs qu'ont intériorisées les classes populaires, valeurs de type autoritaire et répressif. De là, on tire une sorte de vision eschatologique : élevons le niveau de vie, élevons le niveau d'instruction et, puisque la propension à la répression, à l'autoritarisme, etc., est liée aux bas revenus, aux bas niveaux d'instruction, etc., nous produirons ainsi de bons citoyens de la démocratie américaine. À mon sens ce qui est en question, c'est la signification des réponses à certaines questions. Supposons un ensemble de questions du type suivant : Êtes-vous favorable à l'égalité entre les sexes ? Êtes-vous favorable à la liberté sexuelle des conjoints ? Êtes-vous favorable à une éducation non répressive ? Êtes-vous favorable à la nouvelle société ? etc. Supposons un autre ensemble de questions du type : Est-ce que les professeurs doivent faire la grève lorsque leur situation est menacée ? Les enseignants doivent-ils être solidaires avec les autres fonctionnaires dans les périodes de conflit social ? etc. Ces deux ensembles de questions donnent des réponses de structure strictement inverse sous le rapport de la classe sociale : le premier ensemble de questions, qui concerne un certain type de novation dans les rapports sociaux, dans la forme symbolique des relations sociales, suscite des réponses d'autant plus favorables que l'on s'élève dans la hiérarchie sociale et dans la hiérarchie selon le niveau d'instruction ; inversement, les questions qui portent sur les transformations réelles des rapports de force entre les classes suscitent des réponses de plus en plus défavorables à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie sociale.

Bref, la proposition « Les classes populaires sont répressives » n'est ni vraie ni fausse. Elle est vraie dans la mesure où, devant tout un ensemble de problèmes comme ceux qui touchent à la morale domestique, aux relations entre les générations ou entre les sexes, les classes populaires ont tendance à se montrer beaucoup plus rigoristes que les autres classes sociales. Au contraire, sur les questions de structure politique, qui mettent en jeu la conservation ou la transformation de l'ordre social, et non plus seulement la conservation ou la transformation des modes de relation entre les individus, les classes populaires sont beaucoup plus favorables à la novation, c'est-à-dire à une transformation des structures sociales. Vous voyez comment certains des problèmes posés en Mai 1968, et souvent mal posés, dans le conflit entre le parti communiste et les gauchistes, se rattachent très directement au problème central que j'ai essayé de poser ce soir, celui de la nature des réponses, c'est-à-dire du principe à partir duquel elles sont produites. L'opposition que j'ai faite entre ces deux groupes de questions se ramène en effet à l'opposition entre deux principes de production des opinions : un principe proprement politique et un principe éthique, le problème du conservatisme des classes populaires étant le produit de l'ignorance de cette distinction.

L'effet d'imposition de problématique, effet exercé par toute enquête d'opinion et par toute interrogation politique (à commencer par l'électorale), résulte du fait que les questions posées dans une enquête d'opinion ne sont pas des questions qui se posent réellement à toutes les personnes interrogées et que les réponses ne sont pas interprétées en fonction de la problématique par rapport à laquelle les différentes

catégories de répondants ont effectivement répondu. Ainsi **la problématique dominante**, dont la liste des questions posées depuis deux ans par les instituts de sondage fournit une image, c'est-à-dire la problématique qui intéresse essentiellement les gens qui détiennent le pouvoir et qui entendent être informés sur les moyens d'organiser leur action politique, est très inégalement maîtrisée par les différentes classes sociales. Et, chose importante, celles-ci sont plus ou moins aptes à produire une contre-problématique. À propos du débat télévisé entre Servan-Schreiber et Giscard d'Estaing, un institut de sondages d'opinion avait posé des questions du type : « Est-ce que la réussite scolaire est fonction des dons, de l'intelligence, du travail, du mérite ? » Les réponses recueillies livrent en fait une information (ignorée de ceux qui les produisaient) sur le degré auquel les différentes classes sociales ont conscience des lois de la transmission héréditaire du capital culturel : l'adhésion au mythe du don et de l'ascension par l'école, de la justice scolaire, de l'équité de la distribution des postes en fonction des titres, etc., est très forte dans les classes populaires. La contre-problématique peut exister pour quelques intellectuels mais elle n'a pas de force sociale bien qu'elle ait été reprise par un certain nombre de partis, de groupes. La vérité scientifique est soumise aux mêmes lois de diffusion que l'idéologie. Une proposition scientifique, c'est comme une bulle du pape sur la régulation des naissances, ça ne prêche que les convertis.

On associe l'idée d'objectivité dans une enquête d'opinion au fait de poser la question dans les termes les plus neutres afin de donner toutes les chances à toutes les réponses. En réalité, l'enquête d'opinion serait sans doute plus proche de ce qui se passe dans la réalité si, transgressant complètement les règles de l'« objectivité », on donnait aux gens les moyens de se situer comme ils se situent réellement dans la pratique réelle, c'est-à-dire par rapport à des opinions déjà formulées ; si, au lieu de dire par exemple « Il y a des gens favorables à la régulation des naissances, d'autres qui sont défavorables ; et vous ?... », on énonçait une série de prises de positions explicites de groupes mandatés pour constituer les opinions et les diffuser, de façon que les gens puissent se situer par rapport à des réponses déjà constituées. On parle communément de « prises de position » ; il y a des positions qui sont déjà prévues et on les *prend*. Mais on ne les prend pas au hasard. On prend les positions que l'on est prédisposé à prendre en fonction de la position que l'on occupe dans un certain champ. Une analyse rigoureuse vise à expliquer les relations entre la structure des positions à prendre et la structure du champ des positions objectivement occupées.

Si les enquêtes d'opinion saisissent très mal les états virtuels de l'opinion et plus exactement les mouvements d'opinion, c'est, entre autres raisons, que la situation dans laquelle elles appréhendent les opinions est tout à fait artificielle. Dans les situations où se constitue l'opinion, en particulier les situations de *crise*, les gens sont devant des opinions constituées, des opinions soutenues par des groupes, en sorte que choisir entre des opinions, c'est très évidemment choisir entre des groupes. Tel est le principe de **l'effet de politisation** que produit la crise : il faut choisir entre des groupes qui se définissent politiquement et définir de plus en plus de prises de position en fonction de principes explicitement politiques. En fait, ce qui me paraît important, c'est que l'enquête d'opinion traite l'opinion publique comme une simple somme d'opinions individuelles, recueillies dans une situation qui est au fond celle de l'isoloir, où l'individu va furtivement exprimer dans l'isolement une opinion isolée. Dans les situations réelles, les opinions sont des forces et les rapports d'opinions sont des conflits de force entre des groupes.

Une autre loi se dégage de ces analyses : on a d'autant plus d'opinions sur un problème que l'on est plus intéressé par ce problème, c'est-à-dire que l'on a plus intérêt à ce problème. Par exemple sur le système d'enseignement, le taux de réponses est très intimement lié au degré de proximité par rapport au système d'enseignement, et la probabilité d'avoir une opinion varie en fonction de la probabilité d'avoir du pouvoir sur ce à propos de quoi on opine. L'opinion qui s'affirme comme telle, spontanément, c'est l'opinion des gens dont l'opinion a du poids, comme on dit. Si un ministre de l'Éducation nationale agissait en fonction d'un sondage d'opinion (ou au moins à partir d'une lecture superficielle du sondage), il ne ferait pas ce qu'il fait lorsqu'il agit réellement comme un homme politique, c'est-à-dire à partir des coups de téléphone qu'il reçoit, de la visite de tel responsable syndical, de tel doyen, etc. En fait, il agit en fonction de ces forces d'opinion réellement constituées qui n'affleurent à sa perception que dans la mesure où elles ont de la force et où elles ont de la force parce qu'elles sont mobilisées.

S'agissant de prévoir ce que va devenir l'Université dans les dix années prochaines, je pense que **l'opinion mobilisée** constitue la meilleure base. Toutefois, le fait, attesté par les non-réponses, que les dispositions de certaines catégories n'accèdent pas au statut d'opinion, c'est-à-dire de discours constitué prétendant à la cohérence, prétendant à être entendu, à s'imposer, etc., ne doit pas faire conclure que, dans des situations de crise, les gens qui n'avaient aucune opinion choisiront au hasard : si le problème est politiquement constitué pour eux (problèmes de salaire, de cadence de travail pour les ouvriers), ils choisiront en termes de compétence politique ; s'il s'agit d'un problème qui n'est pas constitué politiquement pour eux (répressivité dans les rapports à l'intérieur de l'entreprise) ou s'il est en voie de constitution, ils seront guidés par le système de dispositions profondément inconscient qui oriente leurs choix dans les domaines les plus différents, depuis l'esthétique ou le sport jusqu'aux préférences économiques. L'enquête d'opinion traditionnelle ignore à la fois les groupes de pression et les dispositions virtuelles qui peuvent ne pas s'exprimer sous forme de discours explicite. C'est pourquoi elle est incapable d'engendrer la moindre prévision raisonnable sur ce qui se passerait en situation de crise.

Supposons un problème comme celui du système d'enseignement. On peut demander : « Que pensez-

vous de la politique d'Edgar Faure ? » C'est une question très voisine d'une enquête électorale, en ce sens que c'est la nuit où toutes les vaches sont noires : tout le monde est d'accord grosso modo sans savoir sur quoi ; on sait ce que signifiait le vote à l'unanimité de la loi Faure à l'Assemblée nationale. On demande ensuite : « Êtes-vous favorable à l'introduction de la politique dans les lycées ? » Là, on observe un clivage très net. Il en va de même lorsqu'on demande : « Les professeurs peuvent-ils faire grève ? » Dans ce cas, les membres des classes populaires, par un transfert de leur compétence politique spécifique, savent quoi répondre. On peut encore demander : « Faut-il transformer les programmes ? Êtes-vous favorable au contrôle continu ? Êtes-vous favorable à l'introduction des parents d'élèves dans les conseils des professeurs ? Êtes-vous favorable à la suppression de l'agrégation ? etc. » Sous la question « êtes-vous favorable à Edgar Faure ? », il y avait toutes ces questions et les gens ont pris position d'un coup sur un ensemble de problèmes qu'un bon questionnaire ne pourrait poser qu'au moyen d'au moins soixante questions à propos desquelles on observerait des variations dans tous les sens. Dans un cas les opinions seraient positivement liées à la position dans la hiérarchie sociale, dans l'autre, négativement, dans certains cas très fortement, dans d'autres cas faiblement, ou même pas du tout. Il suffit de penser qu'une consultation électorale représente la limite d'une question comme « êtes-vous favorable à Edgar Faure ? » pour comprendre que les spécialistes de sociologie politique puissent noter que la relation qui s'observe habituellement, dans presque tous les domaines de la pratique sociale, entre la classe sociale et les pratiques ou les opinions, est très faible quand il s'agit de phénomènes électoraux, à tel point que certains n'hésitent pas à conclure qu'il n'y a aucune relation entre la classe sociale et le fait de voter pour la droite ou pour la gauche. Si vous avez à l'esprit qu'une consultation électorale pose en une seule question syncrétique ce qu'on ne pourrait raisonnablement saisir qu'en deux cents questions, que les uns mesurent en centimètres, les autres en kilomètres, que la stratégie des candidats consiste à mal poser les questions et à jouer au maximum sur la dissimulation des clivages pour gagner les voix qui flottent, et tant d'autres effets, vous conclurez qu'il faut peut-être poser à l'envers la question traditionnelle de la relation entre le vote et la classe sociale et se demander comment il se fait que l'on constate malgré tout une relation, même faible ; et s'interroger sur la fonction du système électoral, instrument qui, par sa logique même, tend à atténuer les conflits et les clivages. Ce qui est certain, c'est qu'en étudiant le fonctionnement du sondage d'opinion, on peut se faire une idée de la manière dont fonctionne ce type particulier d'enquête d'opinion qu'est la consultation électorale et de l'effet qu'elle produit.

Bref, j'ai bien voulu dire que l'opinion publique n'existe pas, sous la forme en tout cas que lui prêtent ceux qui ont intérêt à affirmer son existence. J'ai dit qu'il y avait d'une part des opinions constituées, mobilisées, des groupes de pression mobilisés autour d'un système d'*intérêts* explicitement formulés ; et d'autre part, des dispositions qui, par définition, ne sont pas opinion si l'on entend par là, comme je l'ai fait tout au long de cette analyse, quelque chose qui peut se formuler en discours avec une certaine prétention à la cohérence. Cette définition de l'opinion n'est pas mon opinion sur l'opinion. C'est simplement l'explicitation de la définition que mettent en œuvre les sondages d'opinion en demandant aux gens de prendre position sur des opinions formulées et en produisant, par simple agrégation statistique d'opinions ainsi produites, cet artefact qu'est l'opinion publique. Je dis simplement que l'opinion publique dans l'acception implicitement admise par ceux qui font des sondages d'opinion ou ceux qui en utilisent les résultats, je dis simplement que cette opinion-là n'existe pas. »